

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SÉNAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Mardi 26 Mai 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 383).
2. — Excuse (p. 384).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 384).
4. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 384).
5. — Question orale (p. 384).
Exonération totale ou partielle des cotisations d'assurance maladie pour les petits exploitants agricoles :
Question de M. Marcel Lambert. — MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Marcel Lambert.
6. — Statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air. — Adoption d'un projet de loi (p. 384).
Discussion générale : MM. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des forces armées ; Pierre Messmer, ministre des armées.
Adoption des articles 1^{er} à 6 et du projet de loi.
7. — Services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans les F. F. L. — Adoption d'un projet de loi (p. 387).
Discussion générale : MM. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des forces armées ; Pierre Messmer, ministre des armées.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Services militaires accomplis par des étrangers avant naturalisation. — Adoption d'un projet de loi (p. 388).
Discussion générale : MM. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des forces armées ; Pierre Messmer, ministre des armées.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Conditions de service à la mer des ingénieurs de la marine. — Adoption d'un projet de loi (p. 388).
Discussion générale : M. André Montell, rapporteur de la commission des forces armées.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Convention sur le service militaire entre la République française et le royaume de Belgique. — Adoption d'un projet de loi (p. 389).
Discussion générale : M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des forces armées.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 390).

PRESIDENCE DE M. AMEDEV BOUQUEREL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 21 mai 1964 a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Jean-Louis Tinaud s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 200, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 201, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 22 mai 1964.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 14 mai 1964, vous avez saisi le Conseil constitutionnel — dans les conditions prévues par l'article 41, alinéa 2, de la Constitution — de la proposition de loi de M. Menu tendant à modifier l'article 1^{er} du livre IV du code du travail instituant les conseils de prud'hommes.

« J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la décision que le Conseil a rendue au cours de sa séance du 22 mai 1964.

« Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LÉON NOËL. »

Le texte de la décision du Conseil constitutionnel sera publié à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse à une question orale.

EXONÉRATION TOTALE OU PARTIELLE DES COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE POUR LES PETITS EXPLOITANTS AGRICOLES

M. le président. M. Marcel Lambert expose à M. le ministre de l'agriculture que des personnes ayant eu toute leur vie une activité exclusivement agricole en exploitant des terres d'un revenu cadastral inférieur au seuil d'assujettissement à l'assurance vieillesse agricole :

1° Ont obtenu l'allocation spéciale le plus souvent assortie d'une allocation supplémentaire du fonds de solidarité ;

2° Ont obtenu leur affiliation au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles en alléguant les dispositions de l'article 1106-1 (*in fine*) du code rural ;

3° Ont vu rejeter les demandes qu'elles avaient présentées tendant à obtenir soit l'exonération totale de cotisations (application de l'article 1106-6 du code rural), soit la participation de l'Etat (art. 1106-8 du code rural).

Il lui demande si, compte tenu de la très grande modicité des ressources des personnes en cause, il n'envisage pas, soit de proposer une modification de la législation en vigueur pour leur accorder exonération ou participation de l'Etat, soit d'autoriser la prise en charge des cotisations des dites personnes par le fonds d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F. A. M. E. X. A.). (N° 563. — 12 mai 1964.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. L'attention du Gouvernement a souvent été appelée sur le cas des petits exploitants âgés qui se trouvent dans la situation exposée par l'honorable parlementaire. Il est exact qu'en application des dispositions en vigueur les intéressés ne peuvent bénéficier ni de l'exemption totale des cotisations d'assurance maladie telle qu'elle est prévue à l'article 1106, paragraphe 7, du code rural réservée aux titulaires de la retraite vieillesse agricole et de l'allocation supplémentaire, ni même de l'exonération partielle de cotisation prévue par l'article 1106, paragraphe 8, du même code réservée aux exploitants tirant leurs moyens d'existence de leur activité sur l'exploitation. Ce sont ainsi les exploitants dont les ressources sont les plus modestes qui sont en fait défavorisés.

M. le ministre de l'agriculture souhaite qu'il puisse être mis fin à cette situation. Pour cela, il a d'ores et déjà invité ses services à chiffrer l'incidence financière qu'entraînerait la modification des textes en vigueur aux fins de permettre aux petits exploitants en cause de bénéficier soit de l'exemption totale des cotisations d'assurance maladie s'ils perçoivent l'allocation supplémentaire en sus de l'allocation spéciale, soit, dans le cas contraire, de l'exonération partielle de cotisation telle qu'elle est prévue à l'article 1106, paragraphe 8, du code rural. Il envisage donc de modifier le code rural, notamment l'article 1106, paragraphe 8. Un projet de texte en ce sens sera soumis incessamment aux autres ministres intéressés par cette question.

M. le président. La parole est à M. Marcel Lambert.

M. Marcel Lambert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier pour la réponse qu'au nom de M. le ministre de l'agriculture vous avez bien voulu faire à ma question orale.

Le législateur a entendu, lors du vote de la loi du 25 janvier 1961, venir en aide aux agriculteurs les plus défavorisés en leur accordant soit une exonération totale ou partielle de cotisation, soit une participation souvent substantielle de l'Etat au paiement de leurs cotisations. Or il apparaît qu'une catégorie des plus intéressantes se trouve, par le jeu des textes très complexes qui régissent la protection sociale agricole, privée de ces avantages.

M. le ministre de l'agriculture a bien voulu reconnaître le bien-fondé des arguments avancés en faveur des personnes en cause. Ce que je souhaite maintenant c'est que les études annoncées soient conduites avec célérité, car la question est pendante depuis 1961 et réclame une solution urgente. Je suis d'ailleurs persuadé que les enquêtes révéleront qu'en définitive les nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'à quelques dizaines, voire quelques centaines d'exploitants, car les conditions requises seront difficiles à réunir : occupation exclusivement agricole, bénéfice d'une allocation spéciale et, éventuellement, d'une allocation supplémentaire, ce qui suppose des ressources très limitées.

Il me reste donc à espérer que les ministres intéressés ne tarderont pas à apposer leur signature au bas du projet de loi. Soyez assuré que le Sénat, s'il est saisi de ce texte, le votera dans les meilleurs délais.

— 6 —

STATUT DU PERSONNEL DES CADRES ACTIFS DE L'ARMÉE DE L'AIR

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et portant suppression de corps et cadre d'officiers. [N° 150 et 165 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, vient en première lecture devant notre Assemblée. Son élaboration, en cours depuis plusieurs années, a donné lieu à des études et à des recherches précises en raison de la complexité du problème à résoudre.

Ce projet comporte des dispositions permanentes, dont la principale consiste à supprimer les cadres sédentaires du corps

des officiers de l'air et le corps des officiers des services administratifs de l'air pour intégrer ces officiers dans le corps des officiers des bases de l'air, des dispositions transitoires et enfin des dispositions nouvelles constituant en fait des mesures d'ordre prises à l'occasion de la révision de la loi statutaire du 9 avril 1935.

Le texte qui nous est soumis est assez complexe sur le plan administratif et revêt une certaine importance dans ses mesures transitoires sur le plan humain dans le but de ménager la carrière de ceux qui pourraient être lésés par son application.

Je vais donc essayer de résumer le plus clairement possible les dispositions qui nous sont soumises.

La loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air avait tout naturellement donné une prééminence absolue à la fonction de navigant. Ainsi le corps des officiers de l'air était-il seul investi du commandement et devait satisfaire à l'accomplissement des tâches correspondantes en vol et au sol qu'imposait le fonctionnement de l'armée de l'air.

Ce corps se composait de deux cadres : cadre navigant et cadre sédentaire.

Aux termes de l'article 43 de la loi, les officiers du cadre sédentaire « concourent à l'encadrement des formations ne comportant pas l'utilisation active d'aéronefs. Ils occupent, en outre, dans les établissements et services, des emplois et des commandements dont la liste est déterminée par décret. »

En bref, « dans la pensée du législateur de 1935, les emplois au sol devaient être tenus par les officiers de l'air devenus inaptes aux services aériens et versés, de ce fait, dans un cadre spécial dit « cadre sédentaire ».

Le recrutement de ce cadre était aléatoire et en tout cas très limité. Aussi apparut-il dès l'origine que la mission au sol ne pouvait être parfaitement assurée, les officiers du cadre navigant étant, de leur côté, absorbés par l'exécution de la mission en vol.

Il fallut donc, dès avant la guerre, avoir recours à un recrutement annexe, celui d'officiers de réserve en situation d'activité, pour pallier le manque d'officiers d'active du cadre sédentaire. Mais il ne s'agissait là que d'un expédient, et il devint rapidement indispensable de faire appel à d'autres sources de recrutement pour aboutir, au cours de la guerre, à un assemblage hétéroclite d'officiers sous la dénomination persistante de « cadre sédentaire ».

L'ordonnance du 13 mai 1944 ouvrait en effet ce cadre — émanation à l'origine du cadre navigant — non seulement aux officiers du cadre navigant ayant atteint la limite d'âge, mais aussi aux sous-officiers du service général autres que comptables. Elle prévoyait en outre un recrutement par l'école de l'air — recrutement direct et sous-officiers élèves officiers — au titre du « cadre sédentaire ».

Une telle solution créant un cadre à double recrutement latéral et à la base, ouvert de tous côtés et principalement au sommet, à des personnels de caractéristiques aussi différentes que des ex-navigants et des sous-officiers du service général, devait s'avérer rapidement impraticable. On mesurera toute l'incohérence de cette situation en observant que les officiers dudit cadre, qui continuaient à appartenir au corps des officiers de l'air, avaient, de ce fait, un avancement commun avec les officiers du cadre navigant.

La situation a été notablement éclaircie à partir de 1952 par la création du corps des officiers des bases de l'air qui recueillait tous les officiers de l'ensemble hétérogène alors dénommé « cadre sédentaire » qui ne possédaient pas de brevet du personnel navigant. Il n'est pas sans intérêt de noter que cette création avait été considérée, dès 1950, comme un des moyens susceptibles de faciliter la gestion du personnel intéressé, par le Conseil d'Etat auquel il avait fallu recourir pour essayer de résoudre les difficultés auxquelles se heurtait l'avancement du « cadre sédentaire » de l'époque.

Le corps des officiers des bases de l'air se voyait ainsi confier, dans le domaine de l'exploitation, les tâches au sol que nécessitait le fonctionnement de l'armée de l'air.

Cependant la réforme ainsi réalisée reste insuffisante et doit être poursuivie par une remise en ordre plus profonde.

Il est certain, en effet, que la mission dévolue aux officiers du cadre sédentaire est identique à celle des officiers des bases de l'air, à tel point que les tableaux d'effectifs qui matérialisent l'organisation des différentes unités de l'armée de l'air les identifient puisqu'ils comportent une rubrique : « officiers sédentaires-bases » unique.

Sur le plan fonctionnel il est donc clair qu'il y a intérêt, voire nécessité, de grouper ces deux ensembles en un seul corps. Sur le plan statutaire il reste cependant nécessaire de ménager un exutoire pour le personnel du corps des officiers de l'air qui se trouve radié du personnel navigant en cours de carrière et néan-

moins maintenu en service. Ce sera tout naturellement le nouveau corps issu de la fusion.

On pourrait objecter que l'apport de navigants radiés ne sera pas sans amener des perturbations dans la gestion du corps nouveau ; mais le volume en sera très restreint si l'on en croit l'expérience de ces dernières années.

La règle générale sera donc que les officiers radiés du personnel navigant seront versés dans le corps des officiers des bases de l'air.

Feront cependant exception à cette règle et seront maintenus dans le corps des officiers de l'air les officiers dont la radiation interviendra moins de trois ans avant la limite d'âge, sauf si cette radiation est due à l'inaptitude physique résultant de services aériens commandés. Dans ce cas, les intéressés pourront être versés de droit sur leur demande dans le corps des officiers des bases de l'air.

Enfin, les officiers ayant appartenu pendant plus de dix ans au personnel navigant pourront, sur leur demande agréée par le ministre, être maintenus dans le corps des officiers de l'air.

Il a paru, en effet, équitable et humain de laisser aux officiers du cadre navigant éliminés en cours de carrière et ayant tenu leur contrat dans ce cadre en y rendant des services suffisamment longs et rentables, une possibilité de demeurer dans leur corps, celui des officiers de l'air, avec les avantages — congé du personnel navigant — et les inconvénients — avancement limité et retardé — qu'un tel choix comporte pour eux. Bien entendu, l'accès au corps des bases leur est entièrement ouvert. Il s'agira en l'occurrence de rares cas d'espèce.

Dans un souci de simplification et d'uniformisation, il a été décidé de confier au nouveau corps des bases de l'air l'ensemble des tâches au sol qui ne sont pas dévolues à des corps techniques ou déjà spécialisés : mécaniciens, commissaires, santé. C'est pourquoi il a été décidé d'y inclure également les officiers appartenant au corps des services administratifs de l'air qui, comme le cadre sédentaire des officiers de l'air, sera également dissous.

Cette mesure amènera plus de souplesse dans la gestion des corps officiers. En effet, en dehors des corps techniques et spécialisés, il n'existera plus ainsi dans l'armée de l'air que deux grands ensembles d'officiers, le premier à vocation navigante, le corps des officiers de l'air, le second à vocation non navigante, le corps des officiers des bases de l'air.

Une telle structure des corps d'officiers est particulièrement adaptée à l'organisation de l'armée de l'air caractérisée par la diversité de ses formations, la division de plus en plus accentuée entre tâches en vol et emplois au sol, et la dilution de ses effectifs, qui exigent une grande souplesse dans la gestion du personnel.

Sur le plan purement fonctionnel il apparaît en outre certainement bénéfique d'intéresser les officiers nantis du commandement à l'administration des formations qu'ils devront exercer statutairement.

Bien entendu, cette fusion des corps des bases et des services administratifs et du cadre sédentaire exige, pour le présent, un certain nombre de mesures transitoires destinées à éviter de faire subir aux personnels intéressés un préjudice de carrière inacceptable, tout en obviant à des départs massifs dus à un brusque abaissement de certaines limites d'âge. Il s'agit là de clauses de sauvegarde indispensables tant pour la garantie des individus que pour la défense des intérêts de l'ensemble.

Elles consistent essentiellement, d'une part à réserver un sort comparable à tous les officiers du corps des officiers de l'air dont l'activité de navigant a été, est ou sera brusquement interrompue en cours de carrière et qui subissent ainsi un préjudice certain, d'autre part à compenser l'abaissement des limites d'âge des officiers des services administratifs par la possibilité de maintien en service, à titre personnel, des plus âgés pendant cinq ans au maximum, mais évidemment pas plus que ne l'aurait permis leur limite d'âge ancienne.

Pour ne pas prolonger l'effet des dites mesures de manière exagérée, ceux qui en demanderont le bénéfice renonceront à l'avancement au choix dans le nouveau corps.

Il a enfin été jugé utile de profiter de la révision de la loi statutaire du 9 avril 1935 pour y insérer un certain nombre de dispositions nouvelles qui constituent, en fait, des mesures d'ordre.

La première prévoit le retour au grade que détenaient à l'entrée de l'école militaire les sous-officiers élèves officiers renvoyés en cours d'études. Il est en effet tout à fait anormal qu'un jeune sous-officier nommé aspirant d'active dès qu'il entre à l'école militaire de l'air conserve, s'il en est renvoyé, ledit grade qui le place au-dessus des adjudants-chefs avec toutes les prérogatives que cette situation peut comporter tant sur le plan du commandement que sur celui des rémunérations.

La seconde propose de donner un caractère définitif, permanent et général à l'avancement uniquement au choix à tous les

grades d'officiers supérieurs. Cette disposition est d'ailleurs actuellement déjà en vigueur en vertu de l'article 29 de la loi de finances n° 52-757 du 30 juin 1952 dont les dispositions ont été prorogées par le décret n° 53-1051 du 30 octobre 1953, article 8.

Avec la troisième, il s'agit de supprimer la possibilité d'accès direct sans concours à l'école de l'air de certains personnels faisant déjà partie de l'armée de l'air.

La quatrième a pour objet de supprimer la possibilité, prévue par l'ordonnance du 19 juillet 1943, de prolongation des limites d'âge pour certains personnels navigants. Ces dispositions sont, en effet, devenues caduques puisqu'elles portaient sur des prolongations de six mois en six mois pour trois ans maximum à partir des limites d'âge de l'époque, qui étaient inférieures de trois ans au moins aux limites d'âge actuelles.

J'en ai terminé avec l'analyse des différents articles de ce projet de loi.

En conclusion et après un examen attentif des textes qui nous sont soumis et dont nous approuvons le principe, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose de voter ce projet de loi sans y apporter de modification. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, après les explications très claires et très précises de votre rapporteur, je me limiterai à quelques considérations sur les raisons qui nous ont conduits, d'abord à mettre à l'étude, puis à vous présenter ce projet de loi.

Dès l'origine de l'aviation et de l'armée de l'air, un problème difficile a été posé à cette dernière, celui de savoir dans quelles conditions devaient être organisés le commandement et l'encadrement des effectifs qui, au sol, assurent non seulement l'entretien du matériel — c'est le cas des mécaniciens — mais également la vie de tout le personnel et le fonctionnement des bases aériennes.

A l'origine, l'armée de l'air avait cru trouver une solution à ce problème en désignant pour ces fonctions des officiers du personnel navigant que des blessures ou encore la disparition de leur vocation rendaient inaptes au service aérien. Il s'agissait du personnel des cadres sédentaires de l'armée de l'air.

Fort heureusement — car il est heureux qu'il n'y ait pas trop d'officiers blessés dans des accidents aériens du temps de paix ou durant la guerre — ce recrutement s'est révélé rapidement insuffisant et il a fallu que l'armée de l'air trouve d'autres moyens pour recruter le personnel d'encadrement de ses effectifs à terre.

Le deuxième moyen imaginé a été celui des officiers du cadre administratif de l'air, officiers ayant, comme leur nom l'indique, des compétences purement administratives. Ils se recrutaient parmi les sous-officiers et n'avaient d'ailleurs qu'une carrière limitée au grade de lieutenant-colonel.

Plus tard, après la guerre, comme les responsabilités du personnel au sol ne cessaient d'augmenter du fait du développement des transmissions, et des règles de circulation aérienne beaucoup plus complexes et strictes, en raison même de l'augmentation de la vitesse des avions et de l'accroissement de leur nombre, l'armée de l'air suggère en 1952 — et le Parlement l'a accepté — la création d'un nouveau cadre. C'est celui des officiers des bases de l'air, cadre recruté à la sortie de l'école de l'air ou à la sortie de l'école polytechnique et ayant d'ailleurs une très bonne qualité technique et professionnelle.

Ce que nous vous proposons aujourd'hui, c'est de fusionner en un seul le cadre des bases de l'air, les trois corps dont je viens de parler et qui sont, par ordre d'ancienneté, si l'on peut dire, le cadre sédentaire, le cadre administratif et le cadre des bases de l'air, la fusion se faisant dans le corps des officiers des bases.

C'est une opération qui est, je crois, bonne pour l'armée de l'air car elle facilite, comme vous l'a dit le rapporteur, la gestion du personnel. Il n'est jamais très facile d'avoir sur une même base trois corps différents qui sont chargés à peu près des mêmes responsabilités.

La fusion donne également à ce corps une vocation très précise : celle de l'organisation et du commandement des bases de l'air, ce qui est une spécialité de plus en plus importante de l'armée de l'air.

Il est certain que ce projet est assez complexe car nous avons à fusionner trois corps qui n'ont ni le même recrutement — je viens de le rappeler — ni les mêmes limites d'âge et qui n'ont pas la même pyramide des grades, c'est-à-dire qui n'ont pas le même avancement.

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner que notre projet comporte un chapitre assez étoffé de mesures transitoires, car il

était nécessaire de sauvegarder les intérêts des hommes qui, ayant accompli une longue carrière dans les services administratifs, par exemple, ne devaient pas se voir, à l'issue de leur carrière, dépassés par d'autres officiers certainement plus brillants, mais peut-être beaucoup plus jeunes. C'est là un des aspects de notre projet qui lui donne sa complexité.

Ce texte est l'aboutissement normal de l'évolution des cadres non navigants de l'armée de l'air et son adoption représentera pour cette armée un progrès certain. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, seront supprimés :

« — le cadre sédentaire du corps des officiers de l'air ;
« — le corps des officiers des services administratifs de l'air.

« Les officiers du cadre sédentaire et du corps des officiers des services administratifs de l'air seront intégrés dans le corps des officiers des bases de l'air dans les conditions prévues au chapitre II ci-après.

« Le corps des officiers de l'air ne comprend plus que les officiers du cadre navigant, qui conservent leur statut actuel. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 6.]

CHAPITRE I^{er}

Dispositions permanentes.

M. le président. « Art. 2. — La loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — L'avant-dernier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut, en temps de paix, être nommé aspirant d'active s'il n'a pas été admis à l'école de l'air (cours des sous-officiers, élèves officiers des différents corps) dans les conditions fixées à l'article 14, 4^e, de la présente loi. Les aspirants d'active qui ne satisfont pas à l'examen de sortie de l'école de l'air ou qui sont renvoyés en cours d'études, à l'exception de ceux dont la scolarité est suspendue pour raison médicale, reprennent le grade qu'ils détenaient avant leur entrée à l'école avec leur ancienne date de prise de rang dans ce grade. »

« II. — L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les officiers de l'armée de l'air se répartissent entre les corps suivants :

« — le corps des officiers de l'air ;
« — le corps des officiers des bases de l'air ;
« — le corps des commissaires de l'air ;
« — le corps des officiers mécaniciens de l'air ;
« — le corps des ingénieurs militaires de l'air ;
« — le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air ;
« — le corps des officiers du service de santé comprenant un cadre de médecins de l'air et un cadre de pharmaciens de l'air. »

« III. — L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Un décret détermine les commandements et emplois susceptibles d'être exercés par les officiers des divers corps de l'armée de l'air. »

« IV. — Les deux derniers alinéas de l'article 19 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les nominations au grade de commandant et aux grades supérieurs ont lieu dans tous les corps exclusivement au choix, sauf en ce qui concerne le grade de commandant pour les médecins et pharmaciens de l'air. »

« V. — L'article 21 est complété par les dispositions suivantes :

« 2^e Les officiers de chaque corps doivent satisfaire pour l'avancement au grade de commandant ou aux grades supérieurs, aux conditions de service ou de commandement fixées par décret pris sur le rapport du ministre des armées. »

« VI. — Les articles 39, 42 et 43 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — Les officiers du corps des officiers de l'air qui, deux ans après leur nomination au grade de lieutenant, ne sont pas titulaires d'un brevet de navigation aérienne sont versés dans le corps des officiers des bases de l'air. »

« Art. 42. — les officiers de l'air rayés du personnel navigant sont versés dans le corps des officiers des bases de l'air.

« Toutefois, sont maintenus dans le corps des officiers de l'air :

« a) Les officiers dont la radiation intervient moins de trois ans avant la limite d'âge fixée pour leur grade dans le corps des officiers de l'air ;

« b) Sur leur demande, agréée par le ministre, les officiers ayant appartenu pendant au moins dix ans au personnel navigant avant d'en être rayés.

« Les dispositions du a) ci-dessus ne sont pas opposables aux officiers rayés du personnel navigant pour cause d'inaptitude physique résultant de services aériens commandés qui demandent à être versés dans le corps des officiers des bases.

« Les surnombres éventuels provoqués par les intégrations dans le corps des officiers des bases de l'air sont résorbés par les premières vacances venant à s'ouvrir dans le ou les grades intéressés de ce corps. Ils sont compensés pendant leur durée par le maintien des vacances que leur départ a ouvertes dans le corps des officiers de l'air. »

« Art. 43. — Les officiers de l'air versés dans le corps des officiers des bases de l'air y prennent rang, lors de leur affectation, avec le grade et l'ancienneté dans le grade qu'ils avaient dans le corps des officiers de l'air. Ils conservent, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté de grade, avec les officiers des bases de l'air, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement.

« A égalité d'ancienneté dans tous les grades d'officiers, les officiers affectés au corps des officiers des bases de l'air prennent rang après les officiers de ce corps. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

M. le président. « Art. 3. — Les officiers du cadre sédentaire et les officiers des services administratifs intégrés dans le corps des officiers des bases de l'air, en application des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, conservent dans le nouveau corps leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté dans le grade, la prise de rang dans le nouveau corps est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement.

« A égalité d'ancienneté dans tous les grades d'officiers la prise de rang a lieu dans l'ordre suivant :

« a) Officiers du corps des bases de l'air ;

« b) Officiers du cadre sédentaire ;

« c) Officiers des services administratifs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les officiers du cadre sédentaire qui ont appartenu pendant au moins dix ans au personnel navigant seront, sur leur demande agréée, maintenus dans le corps des officiers de l'air. Cette disposition ne s'applique pas aux officiers qui ont été classés dans le cadre sédentaire :

« — à la limite d'âge, en application des dispositions de l'article 4, 2^o, de l'ordonnance du 19 juillet 1943 ;

« — par recrutement, en application de l'article 2 (b) et (c), de l'ordonnance du 13 mai 1944.

« Les officiers du cadre sédentaire maintenus dans le corps des officiers de l'air, acquièrent les limites d'âge de ce corps. Ils reçoivent dans les mêmes conditions que ces derniers application des dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 et de l'article 4, 1^o, b, de l'ordonnance du 19 juillet 1943.

« Ceux d'entre eux qui auront dépassé les nouvelles limites d'âge à l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus pourront, à tout moment, sur leur demande, être classés dans la position de congé définitif du personnel navigant ; la durée de ce congé est fixée à cinq ans diminuée du temps passé en activité de service au-delà de la limite d'âge. Ils seront dans tous les cas placés dans la position de retraite dès qu'ils auront accompli cinq ans de service après cette limite d'âge.

« Pendant tout le temps où ils resteront en activité, ils seront classés à part sur les listes d'ancienneté. Ils ne pourront plus recevoir d'avancement qu'à l'ancienneté. Ils seront alors promus au grade supérieur immédiatement après le dernier officier figurant sur la liste d'ancienneté du corps des officiers de l'air avec la même date de prise de rang. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les officiers des services administratifs de l'air auront la faculté de conserver, sur leur demande, à titre personnel, les limites d'âge de leur ancien corps si à l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus :

« — ils ont déjà atteint la limite d'âge fixée dans le corps des officiers des bases de l'air pour le grade qu'ils détiennent ;

« — n'ayant pas atteint cette limite d'âge ils s'en trouvent à moins d'un an.

« Les officiers des services administratifs de l'air se trouvant, à l'expiration du même délai, à plus d'un an et à moins de quatre ans de la limite d'âge fixée dans le corps des officiers des bases pour le grade qu'ils détiennent pourront, sur leur demande et à titre personnel, être maintenus en service pendant cinq ans après leur passage dans le corps des officiers des bases de l'air.

« Les demandes prévues aux deux alinéas précédents devront être présentées avant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Pendant tout le temps où ils resteront en activité de service, les officiers qui bénéficieront de ces mesures seront classés à part sur les listes d'ancienneté. Ils ne pourront plus recevoir d'avancement qu'à l'ancienneté. Ils seront alors promus au grade supérieur immédiatement après le dernier officier figurant sur la liste d'ancienneté du corps des bases de l'air avec la même date de prise de rang. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont abrogés :

« — l'article 4, 2^o, de l'ordonnance du 19 juillet 1943 concernant le passage dans le cadre sédentaire des officiers supérieurs et subalternes du cadre navigant atteints par la limite d'âge, ainsi que l'article 10 modifié de la même ordonnance ;

« — les dispositions de la loi du 9 avril 1935 contraires à celles de la présente loi et notamment le deuxième alinéa du 2^o de l'article 14, les deuxième et troisième alinéas de l'article 27, les articles 41 bis, 44 et 45. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

SERVICES ACCOMPLIS AVANT L'ÂGE DE DIX-HUIT ANS DANS LES F. F. L.

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans les Forces françaises libres. [N^{os} 170 et 196 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le texte maintenant soumis à votre approbation est très bref. Son article unique est ainsi rédigé :

Les services accomplis dans les Forces françaises libres avant l'âge de dix-huit ans sont des services militaires.

Le bénéfice de ces dispositions, qui ont un caractère interprétatif, pourra être réclamé par les intéressés nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires, ou toutes décisions même juridictionnelles contraires.

Pourquoi ce texte ? Est-il nécessaire, si l'on désire la prise en considération des services militaires accomplis par certains militaires des Forces françaises libres, indépendamment de toute condition d'âge ? C'est parce que le statut des Forces françaises libres du 7 août 1940 prévoyait l'âge limite inférieur d'engagement. Cet âge limite était fixé à dix-huit ans pour l'armée de terre et l'armée de mer et dix-sept ans pour la marine. Or, un certain nombre de ces jeunes gens, à l'époque, ont caché leur âge véritable, ils se sont vieillies pour pouvoir s'engager et ils ont profité du fait que, pour accomplir cet acte, il était difficile d'exiger d'eux un extrait de naissance en bonne et due forme ; ils ont aussi profité du fait qu'ils pouvaient s'engager sous un pseudonyme, et enfin que, dans la légion étrangère, un certain nombre de règles particulières d'engagement leur permettaient également de commencer à combattre plus tôt qu'ils l'auraient pu en application stricte du statut sur les Forces françaises libres.

Des mesures de cet ordre ont déjà été adoptées pour d'autres catégories de combattants. L'une des plus récentes, adoptée par notre assemblée à l'occasion de la loi de finances 1963, touchait les jeunes gens qui s'étaient engagés entre juin 1944 et la fin de la guerre.

Il était juste, semble-t-il, que les Français libres qui avaient combattu avant l'âge de dix-huit ans, ou de dix-sept ans dans la marine, puissent bénéficier de dispositions aussi favorables.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi, mais après avoir procédé à deux modifications au projet d'origine; la première qui consistait à supprimer toute notion de limite d'âge inférieure, alors que le Gouvernement avait proposé que seuls les services accomplis entre seize et dix-huit ans puissent être comptés comme temps de service militaire; l'Assemblée nationale qui a d'ailleurs été suivie par le Gouvernement, a supprimé toute limite d'âge, et le texte que je vous ai lu tout à l'heure dit simplement: « les services accomplis avant dix-huit ans ».

D'autre part, le deuxième paragraphe de cet article, ou de l'article initial plus exactement, comportait peut-être quelque imprécision ou quelque manque de clarté sur le champ d'application et l'Assemblée nationale lui a apporté une modification de forme, qui ne modifia pas l'esprit du texte.

Votre commission et votre rapporteur estiment que le texte est maintenant tout à fait clair et que la suppression de toute limite d'âge inférieure pour la prise en considération des services militaires apporte une solution totale aux demandes qui pouvaient être exprimées dans ce sens.

Elle vous recommande donc l'adoption sans modification de ce texte de loi. Elle souhaiterait, si le texte est adopté dans ces conditions, qu'une certaine publicité lui soit donnée, car il est très difficile de savoir à combien de jeunes il peut s'appliquer, quelques dizaines sans doute, quelques centaines peut-être. Je souhaiterais donc que la presse écrite et la presse parlée veuillent bien faire état de l'adoption du texte et lui donner une publicité suffisante pour que tous les intéressés puissent bénéficier de son application, application qui n'est pas négociable sur le plan du calcul des droits à pensions civile et militaire.

En exprimant ce vœu, votre commission vous recommande d'adopter sans modification ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter au texte très simple de la loi qui se réduit à un article de quelques lignes, ni aux explications qui ont été données par votre rapporteur. Je prends la parole simplement pour dire à M. le rapporteur que je ferai en sorte, si le texte est voté, que les moyens d'information du ministère des armées, et également que la presse écrite et la presse parlée, lui donnent la diffusion qu'il a souhaitée au nom du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Les services accomplis dans les forces françaises libres avant l'âge de dix-huit ans sont des services militaires.

« Le bénéfice de ces dispositions, qui ont un caractère interprétatif, pourra être réclamé par les intéressés nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires, ou toutes décisions même juridictionnelles contraires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

SERVICES MILITAIRES ACCOMPLIS PAR DES ETRANGERS AVANT NATURALISATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. [N° 171 et 177 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Le projet de loi qui nous est soumis a pour but de compléter la loi du 30 juin 1952, modifiée par le décret du 30 décembre 1953.

Cette loi concerne les ressortissants étrangers ayant souscrit, entre le 20 mars 1939 et le 30 juin 1952, un engagement ou un rengagement dans un corps de l'armée française, et ayant servi dans une unité combattante.

Elle leur permet de compter les services accomplis avant leur naturalisation comme services militaires à tous points de vue.

Mais des difficultés d'application se sont présentées pour certains intéressés.

Les délais nécessités par l'instruction des demandes de naturalisation sont souvent fort longs et certains étrangers n'ont pu faire reconnaître les services qu'ils ont accomplis entre le 1^{er} juillet 1952 et la date de leur naturalisation.

D'autres, et notamment des enfants de troupe eurasiens, ou des jeunes gens nés en France de parents étrangers, ont cru de bonne foi posséder la nationalité française et ont négligé de faire les démarches nécessaires pour obtenir leur naturalisation.

Dans l'état actuel des choses, leurs services ne peuvent être pris en compte. Le Gouvernement estime, à juste titre, qu'il y a là une véritable injustice.

Le texte soumis à l'examen du Sénat revêt un caractère permanent. Il ne s'arrête pas à 1952. Il permet de régulariser la situation de ces étrangers qui, depuis vingt-cinq ans, se sont engagés nombreux dans l'armée française, et qui ont combattu dans ses rangs, en Europe, en Extrême-Orient et en Afrique.

Ils le méritent bien et c'est pourquoi à l'unanimité la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose à l'unanimité d'adopter le projet de loi soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Comme l'a rappelé votre rapporteur, M. le général Ganeval, il s'agit simplement de régulariser la situation d'étrangers, assez nombreux, qui, ayant accompli déjà des services militaires dans l'armée française, se voient réclamer, après leur naturalisation, le service militaire légal auquel ils n'étaient naturellement pas soumis puisqu'ils étaient étrangers.

Il nous est apparu qu'il y avait là une injustice flagrante vis-à-vis de ces hommes et le projet de loi que nous vous présentons a pour effet de régler définitivement et pour l'avenir la situation de tous les étrangers qui se trouveraient dans cette situation. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi. J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 53-1364 du 30 décembre 1953 relatif aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française, remplaçant l'article 31 de la loi du 30 juin 1952, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Nonobstant les dispositions contraires de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les services accomplis dans l'armée française depuis le 20 mars 1939 par des engagés ou rengagés qui ont ou auront acquis depuis leur entrée au service la nationalité française, sont des services militaires à tous points de vue.

« Le bénéfice de ces dispositions pourra être réclamé par les intéressés nonobstant toutes décisions même juridictionnelles contraires.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne portent pas atteinte aux droits des militaires qui, bien que n'ayant pas acquis la nationalité française, accomplissent des services militaires en vertu des textes spéciaux qui les régissent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONDITIONS DE SERVICE A LA MER DES INGENIEURS DE LA MARINE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. [N° 172 et 198 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, la loi du 4 mars 1929 porte organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer. L'article 43 de cette loi, qui vous intéresse aujourd'hui, fixe dans chaque grade d'ingénieur de marine les conditions de service à la mer nécessaires pour le passage au grade supérieur. Ces conditions sont les suivantes :

- 1° Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe 3 galons : deux années de service à la mer dans le grade d'ingénieur de 2^e classe ;
- 2° Pour le grade d'ingénieur principal 4 galons : deux années de service à la mer dans le grade d'ingénieur de 1^{re} classe ;
- 3° Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe : une année de service à la mer dans le grade d'ingénieur principal ;
- 4° Pour le grade d'ingénieur général de 2^e classe : une année de service à la mer dans l'un des grades d'ingénieur en chef de 1^{re} classe ou d'ingénieur en chef de 2^e classe.

Ces conditions de service à la mer, obligatoires à peu près dans chaque grade, hachent la carrière des ingénieurs de marine. Elles manquent de souplesse dans les circonstances actuelles, car les connaissances exigées maintenant de ces officiers conduisent à étendre la spécialisation dans tous les domaines, et l'utilisation de la compétence ainsi acquise ne peut être rentable qu'avec une certaine stabilité d'emploi. A titre d'exemple, on peut citer le cas typique des ingénieurs de marine atomiciens.

Le présent projet de loi propose de grouper dans les deux grades d'ingénieur de 1^{re} classe et d'ingénieur principal les années de service à la mer exigées pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe. Le total des années de service à la mer requises dans une carrière d'ingénieur de marine n'est ainsi pas changé, seule la répartition entre les grades est plus libre et plus souple. Cette mesure améliorera le rendement du personnel et en facilitera la gestion.

Les conditions actuelles de service à la mer que j'ai rappelées tout à l'heure seraient alors remplacées par les suivantes :

- 1° Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe : deux années de service à la mer dans le grade d'ingénieur de 2^e classe (aucun changement) ;
- 2° Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe : trois années de service à la mer depuis la promotion au grade d'ingénieur de 1^{re} classe, dont une en qualité de chef de service ; on a donc bloqué pour les grades d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef de seconde classe les conditions qui étaient rigoureusement valables pour chaque grade auparavant ;
- 3° Pour le grade d'ingénieur général : une année de service à la mer dans l'un des grades d'ingénieur en chef de 1^{re} classe ou d'ingénieur en chef de 2^e classe (inchangé).

La mesure proposée nous paraît bien fondée. D'ailleurs je rappelle au Sénat qu'une disposition similaire a été adoptée sur mon rapport, pour les officiers de marine en 1961 par modification de la même loi.

En conséquence, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'approuver la nouvelle rédaction proposée pour l'article 43, adoptée par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 43 de la loi modifiée du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — En dehors des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement à partir du grade d'ingénieur de 2^e classe de marine, par l'article 8 du titre 1^{er} de la présente loi, les ingénieurs de marine doivent satisfaire aux conditions de service à la mer ci-après :

- « Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe de marine :
- « Deux années de service à la mer, dans le grade d'ingénieur de 2^e classe de marine ;
- « Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe de marine :
- « Trois années de service à la mer depuis la promotion au grade d'ingénieur de 1^{re} classe de marine, dont une année en qualité de chef de service ;
- « Pour le grade d'ingénieur général de 2^e classe de marine :
- « Une année de service à la mer dans l'un des grades d'ingénieurs en chef de 1^{re} ou de 2^e classe de marine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONVENTION SUR LE SERVICE MILITAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME DE BELGIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et le royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris le 12 octobre 1962 [n^{os} 173 et 199 (1963-1964)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, la convention signée à Paris, le 12 octobre 1962, entre la République française et le Royaume de Belgique, et pour laquelle le Gouvernement demande l'autorisation de ratification, a simplement pour but de compléter et de préciser certaines dispositions de la convention déjà signée le 29 août 1949, qui avait soulevé certaines difficultés d'application en ce qui concerne l'accomplissement du service militaire par les jeunes gens possédant à la fois les nationalités belge et française.

On peut espérer que les précisions apportées par cette convention complémentaire résoudront définitivement toutes ces difficultés. Désormais, les règles applicables en la matière seront les suivantes :

1° Obligation pour le titulaire de la double nationalité d'accomplir son service militaire actif dans l'Etat où il a résidé d'une manière habituelle et permanente pendant l'année précédant son dix-huitième anniversaire ;

2° Possibilité, toutefois, pour ce titulaire de la double nationalité de prendre volontairement du service dans les forces armées de l'Etat de son choix avant d'avoir été appelé par l'autre Etat pour satisfaire à ses obligations militaires ; dans ce cas, le temps de service ainsi accompli viendra en déduction de la durée de ses obligations militaires d'activité dans l'Etat où il aurait dû normalement satisfaire à ces obligations ;

3° Le fait d'avoir accompli ses obligations d'activité dans les forces armées d'un pays n'entraîne pas la dispense des obligations de service dans les réserves de l'autre pays dans le cas où le titulaire de la double nationalité y transporterait sa résidence. Cette disposition paraît devoir mettre fin au point litigieux le plus important ayant existé entre les autorités belges et françaises sous l'empire de la convention de 1949.

Cette règle comporte cependant une exception pour les officiers, qui sont astreints aux obligations des réserves dans les pays où ils ont accompli leur service actif.

Enfin, le citoyen qui acquiert sa seconde nationalité par voie de naturalisation après sa majorité est exclu des dispositions de la présente convention. Je dois signaler, en outre, que la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale semble s'être émue que cette convention consacrait la double nationalité pensant que cela pourrait constituer un précédent fâcheux, alors que la tendance du code de la nationalité française était justement de la faire disparaître. Mais il ne faut pas oublier que cette convention est la conséquence d'une réalité juridique, que la France, seule, n'a pas la possibilité de faire disparaître. Si la Belgique et la France avaient la même législation en matière de nationalité, si toutes les deux admettaient la nationalité unique, cette convention serait sans objet. Malheureusement, si la législation française a tendance, tendance seulement, à réduire la double nationalité, au contraire, pour la législation belge, cette double nationalité est de droit.

Il fallait donc bien régler les difficultés qui surgiraient obligatoirement entre les deux pays par suite de législations et de conceptions différentes en matière de nationalité. C'est l'objet de la présente convention, comme c'est celui qui a été poursuivi par toutes les conventions passées déjà avec les pays admettant la double nationalité, par exemple la Suisse, avec qui a été passée une convention le 1^{er} août 1958, ou Israël, avec qui a été passée une convention le 30 juin 1959.

Il est indiscutable qu'en l'état des législations de la Belgique et de la France, qui sont différentes, la convention du 12 octobre 1962, plus précise, plus complète que celle du 29 août 1949, est de nature à mettre fin à certains abus ayant existé dans le passé et à permettre de résoudre tous les litiges pouvant surgir à propos de l'accomplissement du service militaire par les jeunes gens ayant la double nationalité belge et française.

C'est pour cette raison que votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi autorisant sa ratification. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et le Royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris le 12 octobre 1962, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 28 mai 1964, à seize heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire

et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique. (N^{os} 149 et 175 [1963-1964]. — M. Jacques Henriet, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

2. — Discussion du projet de loi relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire. (N^{os} 126 et 160 [1963-1964]. — M. Paul Levêque, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le titre 1^{er} (Protection maternelle et infantile) du livre II du code de la santé publique. (N^{os} 32 et 177 [1963-1964]. — M. Louis Roy, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

4. — Discussion du projet de loi relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste. (N^{os} 234 [1962-1963] et 185 [1963-1964]. — M. André Plait, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 20 mai 1964.

RÉGIME ET RÉPARTITION DES EAUX ET PROTECTION CONTRE LA POLLUTION

Article 4.

Page 363, 2^e colonne, amendement n° 7 de M. Maurice Lalloy, au nom de la commission spéciale.

Dans le texte proposé pour l'article 4, après la 22^e ligne avant la fin, insérer la ligne suivante :

« 4° »

A la 23^e ligne :

Au lieu de : « 4° Les cas et conditions... » ,

Lire : 5° Les cas et conditions... »

Page 364, 2^e colonne, 28^e à 31^e ligne, lire comme suit l'amendement n° 51 de M. de Villoutreys :

« Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux souterraines, eaux de la mer dans les limites territoriales, les conditions particulières... »

PETITIONS

N° 15 à 17, du 20 décembre 1962 au 30 avril 1964 (art. 87 à 89 du règlement) :

15. — Du 2 juillet 1963. — Mme Yvonne Solerieu, née Leblanc, 11, rue Maurice-Berteaux, Mesnil-le-Roi (Seine-et-Oise).

16. — Du 2 octobre 1963. — M. Jean-Maurice Biret, 25, rue des Grenets, Chartres (Eure-et-Loir).

17. — Du 13 décembre 1963. — M. Alphonse Auribault, l'Huis-Gaumont, Montsauche (Nièvre).

Pétition examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 15 du 2 juillet 1963. — Mme Yvonne Solerieu, née Leblanc, 11, rue Maurice-Berteaux, Mesnil-le-Roi (Seine-et-Oise), se plaint de la spoliation de biens en Indochine et de dénis de justice et réclame indemnisation, réparation et restitution en nature.

M. Marcel Prelot, rapporteur.

Rapport. — La commission n'entend pas se prononcer sur certains points particuliers soulevés par Mme Solerieu-Leblanc (revendications de biens mobiliers en nature). Les réparations autres que celles concernant l'Etat français ressortissent des procédures du droit commun.

Pour le reste, la commission estime que la pétition n° 15 de Mme Solerieu-Leblanc repose sur les mêmes faits que ceux dont argue M. Emile Leblanc dans la pétition n° 13, elle en prononce donc la jonction.

La commission demande à son président de saisir d'urgence M. le président de la commission des finances afin qu'un seul rapport soit établi par celle-ci sur les deux pétitions. (Renvoi à la commission des finances.)

Décision du Conseil constitutionnel en date du 22 mai 1964.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 14 mai 1964 par le président du Sénat, dans les conditions prévues à l'article 41 de la Constitution, de la proposition de loi déposée par M. Roger Menu, sénateur, tendant à modifier l'article 1^{er} du livre IV du code du travail instituant les conseils de prud'hommes, à laquelle le Premier ministre a opposé l'irrecevabilité visée audit article 41 de la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37, 41 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 27, 28 et 29 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution « la loi fixe les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction » ;

Considérant que la proposition de loi susvisée, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, a uniquement pour objet, en tant que de besoin, de préciser que les ayants droit des salariés visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1276 du

22 décembre 1958 ont qualité pour saisir les conseils de prud'hommes des différends qui s'élèvent à l'occasion des contrats de travail et d'apprentissage, et ce sans toucher au domaine de la compétence de ces juridictions ; qu'ainsi, elle ne met en cause aucune des règles visées dans la disposition précitée non plus d'ailleurs qu'aucune des autres règles ni aucun des principes fondamentaux énoncés à l'article 34 de la Constitution, dont notamment ceux du droit du travail ; qu'elle ressortit, dès lors, à la compétence du pouvoir réglementaire,

Décide :

Art. 1^{er}. — La proposition de loi déposée par M. Roger Menu, sénateur, tendant à modifier l'article 1^{er} du livre IV du code de travail instituant les conseils de prud'hommes n'entre pas dans le domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président du Sénat et au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 mai 1964.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 MAI 1964

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

568. — 26 mai 1964. — M. André Dulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la motion qu'ils ont votée lors de l'assemblée générale réunie à Paris le 19 mars 1964, les directeurs particuliers et agents principaux des compagnies d'assurances générales ont : « exprimé la profonde surprise et l'amère déception qu'ils éprouvent en constatant que le poste de président n'est pas encore pourvu après une vacance de treize mois pour la compagnie vie et une vacance de huit mois pour les compagnies accidents et incendie ; constaté que cette situation est gravement préjudiciable aux intérêts du groupe dont la politique d'unité est ainsi constamment différée ; exprimé le désir de voir placer à leur tête une personnalité qui sache redonner pleine confiance dans leur profession et qui maintienne, comme dans le passé, le groupe des assurances générales aux premiers rangs de l'assurance française ». Il lui demande s'il est exact que cette vacance, absolument inconcevable, n'aurait d'autre but que celui de maintenir à la tête de la compagnie un ancien ministre de l'intérieur de Vichy.

569. — 26 mai 1964. — M. Jean Bardol expose à M. le ministre du travail qu'un grave conflit oppose le personnel à la direction des Acières de Paris-Outreau, importante usine métallurgique à Outreau (Pas-de-Calais). A la suite d'une grève de vingt-quatre heures qui eut lieu le 18 mars 1964, la direction procéda arbitrairement au licenciement de plusieurs ouvriers et d'un délégué du personnel. Une grève de quarante-huit heures fut alors observée. La reprise du travail fut décidée à la suite de l'engagement pris par le patronat de réintégrer les ouvriers mis à pied et de soumettre le cas du délégué à l'arbitrage de l'inspecteur du travail. Le comité d'entreprise refusa le licenciement et l'inspecteur du travail, après une enquête sérieuse, prit la même décision le 13 avril 1964. Mais la direction s'est refusée jusqu'alors à appliquer cette décision. Elle a présenté un recours hiérarchique et intenté une action judiciaire devant le conseil de prud'hommes. Une circulaire ministérielle TMO 23/62 du 3 août 1962 stipule : « Un délégué mis à pied, dont le licenciement aura été refusé, devra être admis à reprendre le plein exercice de ses fonctions de délégué, même si un recours hiérarchique ou une action judiciaire est intenté ; l'effet de ceux-ci n'étant pas suspensif, il convient d'admettre également qu'il pourra dans les mêmes conditions prétendre à être réintégré dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à pied ». Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les décisions qu'il entend prendre pour que la loi soit respectée et pour que le délégué arbitrairement sanctionné soit immédiatement et effectivement réintégré.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 MAI 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de conversion. »

4389. — 26 mai 1964. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible à un commerçant, possédant un magasin de confection pour dames, d'effectuer le réemploi d'une plus-value rentrant dans le cadre de l'article 40 du code général des impôts, par réinvestissement dans une branche totalement distincte et nouvelle de son activité, en l'occurrence l'achat et l'utilisation d'un immeuble comme hôtel meublé, loué à des étudiants, ou comme clinique, étant entendu qu'il conserve son activité primitive. Si ce réemploi, étant fiscalement possible, est concrétisé, l'intéressé peut-il alors invoquer les dispositions des articles 152 et 200 du code général des impôts (taxation des plus-values au taux réduit de 6 p. 100) en cas de mise en société, avec apport des deux branches d'activité de l'exploitation.

4390. — 26 mai 1964. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant normalement soumis au régime du forfait peut, après avoir opté pour le régime du bénéfice réel pour une période de trois années, être considéré comme ayant régulièrement notifié le renouvellement de son option pour une seconde période triennale, en adressant à l'inspecteur des impôts (contributions directes), dans le délai légal imparti pour cette option, une déclaration de bénéfice conforme aux prescriptions applicables en matière de bénéfice réel.

4391. — 26 mai 1964. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre des armées** la situation particulière des jeunes gens appelés à accomplir leurs obligations militaires lorsqu'ils appartiennent à l'une des branches de la profession hôtelière (cuisinier, etc...). L'incorporation de ces jeunes gens avec certaines fractions du contingent les tient éloignés de leurs activités pendant deux périodes d'été consécutives au plus grand détriment des industries du tourisme et des intéressés eux-mêmes. Il demande s'il serait possible d'étudier le report de leur incorporation de quelques mois, de telle sorte qu'ils soient tenus éloignés de leurs activités pendant une seule saison touristique d'été.

4392. — 26 mai 1964. — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le grand mécontentement justifié des parents d'élèves fréquentant les vingt-trois écoles maternelles du 20^e arrondissement, du personnel enseignant et des directrices de ces écoles par suite des graves difficultés rencontrées depuis quelques années dans le fonctionnement de ces établissements. Au moment où les psychologues préconisent des méthodes éducatives s'adressant à un petit nombre d'enfants, les instructions administratives officielles obligent les directrices à inscrire cinquante élèves par classe et exigent cinquante inscrits supplémentaires pendant plusieurs mois avant l'ouverture d'une nouvelle classe; ceci au mépris du jeune âge des enfants et de la fragilité de leur système nerveux, ainsi que des règlements concernant la place au sol à prévoir pour chaque enfant inscrit. Or, dans le 20^e arrondissement, il y a de nombreuses classes exigües, faites dans des préaux ou appartements de direction, classes en étage, cours trop petites, absence de réfectoires et de dortoirs. Il s'ensuit une rapide fatigue nerveuse pour le personnel et pour les enfants. Rien n'a été tenté pour pallier ces difficultés, au contraire, le problème de remplacement du personnel en congé régulier s'est aggravé d'une façon alarmante. Pour cette année scolaire, du 15 septembre 1963 au 15 mai 1964, dans dix-neuf écoles, plus de 1.000 jours (cinq années scolaires) de congés non remplacés ont été accordés, parmi lesquels dix congés de plus d'un mois et six congés de maternité, des congés de longue durée, des vacances de poste par suite d'exéat, de démission, de décès. Il s'est présenté parfois deux à trois congés simultanément dans la même école, entraînant une fatigue excessive du personnel présent et de nouveaux congés, un découragement certain pour les jeunes institutrices et une tâche écrasante pour les directrices chargées elles-mêmes de plus de cinquante élèves, qui se sont trouvées alors dans l'incapacité d'accomplir leur tâche sociale auprès des enfants et des familles, leur tâche pédagogique auprès des jeunes institutrices et leur travail administratif. Le plus souvent, la sécurité des enfants ne pouvant être assurée, ceux-ci ont été remis aux familles qui en ont été gênées. Considérant qu'une telle situation ne doit pas se reproduire à la rentrée scolaire prochaine, il demande: 1^o la création de nombreuses classes maternelles dans l'arrondissement, afin de porter à 35 au maximum le nombre d'enfants inscrits par classe; 2^o l'extension du recrutement des suppléantes et une véritable formation pédagogique de ce personnel; 3^o que l'école normale d'institutrices joue pleinement son rôle, celui-ci étant de pourvoir les écoles élémentaires d'un personnel qualifié. Actuellement beaucoup de jeunes normaliennes se dirigent vers les établissements secondaires, il convient donc d'augmenter sensiblement le nombre de postes mis en concours dans les écoles normales afin de compenser ces départs; 4^o que toutes les directrices d'écoles maternelles soient déchargées de classe complètement ou à mi-temps.

4393. — 26 mai 1964. — **M. Henri Desseigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un inspecteur des services extérieurs de la direction générale des impôts ayant démissionné de ses fonctions. Il est précisé que l'intéressé a quitté l'administration sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée et devient tributaire du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1^o si l'intéressé a la faculté de renoncer au bénéfice des dispositions du décret n^o 50-133 du 20 janvier 1950 sur la coordination des régimes de retraite et peut obtenir en conséquence le remboursement des sommes qui lui ont été retenues au titre de la retraite; 2^o si, au cas où cette renonciation ne serait pas possible, des dispositions légales ou réglementaires s'opposeraient à ce que l'intéressé obtienne le remboursement de l'excédent des sommes qui lui ont été retenues au titre de la retraite sur celles qui devraient alors être reversées au régime général en vertu du décret n^o 50-133 précité.

4394. — 26 mai 1964. — **M. Alfred Dehé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le code de l'administration communale précise en son article 64 que le maire, seul chargé de l'administration de sa commune, peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Ledit article 64 précise, en outre, que les délégations doivent être données par arrêté spécial, transcrit au registre de la mairie, où tous les intéressés peuvent le consulter. Il demande si les actes commis par des adjoints agissant seulement en vertu d'une délégation verbale sont valables.

4395. — 26 mai 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi, d'un commun accord avec **M. le ministre des finances**, il a une nouvelle fois refusé l'inscription à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique (session plénière du 4 mai) du projet de statut des conseillers psychologues et psychologues scolaires. Elle expose que ce refus a été opposé au dernier moment malgré les assurances données au cours des derniers mois à de nombreux parlementaires, à des préfets et aux représentants du personnel par **M. le ministre de l'éducation nationale**, par les membres qualifiés du cabinet de **M. le Premier ministre**, selon lequel le problème posé: « allait recevoir une solution rapide », par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qui répondait dans le *Journal officiel* du 23 mars dernier: « le dernier état de ce projet va m'être incessamment adressé. Dès que ce texte me sera parvenu, je prendrai toutes mesures propres à assurer l'inscription des modifications indiciaires correspondantes à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique ». Après plusieurs années de tergiversations, ce nouveau refus semble traduire, de la part du Gouvernement, une opposition de fond à une mesure qu'impose cependant de toute urgence la réforme de l'enseignement. Elle tient à attirer l'attention sur les conséquences néfastes que cette décision ne manquera pas d'avoir sur l'orientation des enfants et demande à connaître maintenant les intentions véritables du Gouvernement sur ce problème.

4396. — 26 mai 1964. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conseils de districts peuvent prévoir à leur budget, pour le président et les membres du bureau de conseil de district, des indemnités de fonction selon le principe admis pour les communes, leur maire, leur municipalité, et dans l'affirmative, quel pourrait être le montant maximum admis.

4397. — 26 mai 1964. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inconvénients que présente, à la suite de l'institution de la nouvelle unité monétaire française définie par l'ordonnance du 28 décembre 1958, la coexistence de monnaies anciennes et nouvelles, génératrices de difficulté sur le plan des échanges commerciaux et de confusions, notamment chez les personnes âgées et les touristes étrangers. S'il était exclu qu'un retrait immédiat et intégral des signes monétaires anciens fût réalisable, au motif qu'une telle opération aurait pu être interprétée comme un recensement général des avoirs individuels et collectifs, l'importance des inconvénients qui viennent d'être évoqués requiert néanmoins, de toute évidence, la mise en œuvre rapide de mesures idoines. Dans cette perspective, l'impression des nouveaux billets devrait être accélérée et un terme pourrait opportunément être fixé à l'échange des coupures, la date limite étant portée suffisamment tôt à la connaissance du public afin de prévenir toute difficulté. S'agissant des monnaies divisionnaires, il apparaît que la cadence actuelle de frappe des nouvelles pièces risque de retarder les opérations de retrait puisqu'aussi bien à la date du 31 décembre 1963, 1.590 millions de pièces seulement avaient été frappées sur un programme global de 3.100 millions, soit à peine plus de la moitié du montant indispensable. Dans ce domaine, les programmes de fabrication paraissent donc devoir être réexaminés au double point de vue du rythme de la frappe et des modules adoptés pour les pièces de 1 franc, 20 et 50 centimes, qui, du fait de l'insuffisance de leur différenciation, sont également source d'erreurs. Compte tenu de cette situation il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions pratiques qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin le plus rapidement possible à la coexistence des monnaies anciennes et nouvelles et, le cas échéant, les motifs qui seraient de nature à s'opposer à la prise en considération des suggestions qui précèdent.

4398. — 26 mai 1964. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 dont les dispositions constituent l'article 4 du code de la sécurité sociale, ont été créées de nombreuses institutions de prévoyance tendant à doter les salariés des diverses branches d'activités professionnelles d'avantages de vieillesse s'ajoutant à ceux prévus par le régime général des assurances sociales. Il constate que la mise en place de ces institutions n'a pas été limitée au secteur privé puisqu'aussi bien les décrets des 12 décembre 1951 et 31 décembre 1959 ont successivement organisé en faveur des personnels non titulaires des administrations publiques, l'Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.), puis l'Institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.). Le processus de développement et de généralisation des régimes complémentaires d'assurance vieillesse s'est concrétisé par l'extension de l'I. G. R. A. N. T. E. aux personnels auxiliaires ou contractuels des départements, des communes et de leurs établissements publics, réalisée par décret du 18 avril 1961. Toutefois, il est à noter que le texte précité ne confère à cette extension qu'un champ d'application limité, étant donné que les personnels intéressés ne peuvent être admis au bénéfice de l'I. G. R. A. N. T. E. que dans la mesure où les collectivités qui les emploient sont affiliées à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Une telle restriction qui résulte de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du décret du 18 avril 1961, est particulièrement lourde de conséquences pour les petites communes qui, n'utilisant pas de personnels tributaires de la C. N. R. A. C. L. ou des régimes particuliers susvisés voient leurs agents privés de toute possibilité d'immatriculation au régime complémentaire d'assurance-vieillesse de l'I. G. R. A. N. T. E. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° si d'autres possibilités d'affiliation à un quelconque régime complémentaire d'assurance-vieillesse demeurent offertes aux personnels placés dans la situation ci-dessus exposée ; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour qu'à la faveur d'un aménagement de la réglementation en vigueur les agents non titulaires des communes non affiliées à la C. N. R. A. C. L. ou à l'un des régimes particuliers de retraite visés à l'article 600 du code de l'administration communale, puissent bénéficier, à l'instar de la quasi totalité des salariés, d'une assurance vieillesse complémentaire.

4399. — 26 mai 1964. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le droit à un pécule de 50 francs a été ouvert en faveur des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 par l'article 32 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 publiée au *Journal officiel* du 24 février 1963. Les modalités d'application de cette disposition législative ayant été précisées par l'arrêté du 4 mai 1963 (*Journal officiel* du 9 juin 1963), les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre ont fait diligence pour que les dossiers dont ils étaient saisis soient instruits et transmis dans des conditions de temps satisfaisantes aux directions interdépartementales chargées de procéder aux mandatemens des avantages pécuniaires en cause. Or, il s'avère qu'à ce stade ultime de la procédure, la mise en paiement des pécules subit des retards singulièrement dans le ressort de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Paris qui semble ne pas avoir été mise en possession, depuis le début de l'année, des crédits qui lui seraient nécessaires pour effectuer les mandatemens lui incombant en la matière. Il est pourtant à l'évidence que le caractère symbolique que confère à ces pécules la modicité de leur montant permet d'autant moins de différer leur paiement que la moyenne d'âge des bénéficiaires est, bien évidemment, élevée et que ceux-ci attachent un prix tout particulier et parfaitement légitime à ce que le droit que leur a reconnu le législateur soit suivi d'effets dans les meilleurs délais. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour obvier aux très regrettables retards qu'affectent, notamment dans la région parisienne, le règlement des pécules dus aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918.

4400. — 26 mai 1964. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des rapatriés** les termes de sa réponse à la question écrite n° 6301 publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 4 janvier 1964 et selon laquelle le problème du reclassement des agents contractuels des services des rapatriés dans d'autres ministères ne se pose pas actuellement mais sera, en temps opportun, étudié et réglé en collaboration avec les administrations intéressées. Il lui fait observer que selon le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 4 mars 1964, les dotations budgétaires de divers départements, et notamment de celui des rapatriés, seront, en 1965, en diminution par rapport aux services votés. S'en référant à ses propres déclarations il note, par ailleurs, que le ministère des rapatriés sera supprimé dans le courant de l'été. A la lumière de ces informations, il lui apparaît que le problème du reclassement des personnels contractuels précités revêt désormais une acuité particulière qui ne permet plus d'en différer l'étude. A ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre exact des agents qui ont été jusqu'à ce jour licenciés dans le cadre de la réorganisation administrative dont fait état la réponse susvisée du 4 janvier 1964 et dont la portée paraît avoir été limitée aux délégations régionales ; 2° les conditions dans lesquelles ces agents ont été reclassés ; 3° si la procédure ainsi mise en œuvre dans un domaine limité pourra être généralisée et étendue à l'ensemble des personnels contractuels au fur et à mesure de l'intervention des licenciements rendus nécessaires tant par la réduction des crédits que par la suppression du ministère des rapatriés.

4401. — 26 mai 1964. — **M. André Maroselli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les circonstances qui font de certains syndicats intercommunaux à vocation multiple, dès leur création, des instruments de pression politique ; il s'étonne qu'à l'occasion de la mise en place de tels syndicats intercommunaux des promesses inconsidérées puissent être avalisées par les autorités qualifiées ; il lui demande s'il est admissible qu'au cours de la réunion tenue le 12 mai dernier d'un syndicat intercommunal à vocation multiple sur la base du canton, il ait été proposé la construction d'un C. E. G. neuf de douze classes, avec internat, terrain de sport, piscine, foyer rural, payé en grande partie par l'Etat et par le département sur les fonds Barangé disponibles, alors que le canton en question est déjà pourvu d'un groupe d'observation implanté à 400 mètres du chef-lieu de canton et devant se transformer en C. E. G. en octobre prochain par l'ouverture d'une classe de quatrième ; il se permet d'observer que la priorité accordée en pareille matière aux syndicats intercommunaux à vocation multiple serait facteur d'injustice si de tels faits se généralisaient. En effet, cette proposition de créer un groupe scolaire de 250 millions d'anciens francs est faite au moment précis où, devant le colloque des maires, le représentant de **M. le ministre de l'éducation nationale** vient de faire savoir qu'il n'y avait pas de crédits disponibles pour construire le C. E. G. de Pesmes, classé n° 1 dans ce même département de la Haute-Saône. En conséquence, il lui demande si le syndicat intercommunal réuni sur l'initiative du président du conseil général peut avoir priorité sur tous les projets plus urgents des autres cantons, s'il peut de la sorte obtenir la création d'un nouveau C. E. G. dans un canton déjà pourvu, alors que huit classes seulement sont prévues sur le budget 1964 pour l'ensemble du département et que les autres cantons qui ont déjà demandé la création de C. E. G. n'ont jamais pu les obtenir.

4402. — 26 mai 1964. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le décret du 1^{er} mars 1962 a profondément modifié le code de l'artisanat, notamment en supprimant purement et simplement l'inscription au registre des métiers pour la remplacer par une immatriculation au répertoire des métiers ; que cette disposition a pour conséquence : 1° d'une part, une double inscription des entreprises artisanales a) au répertoire des métiers tenu par les chambres de métiers ; b) au registre du commerce, les greffiers des tribunaux de commerce arguant que le répertoire des métiers n'a aucune valeur juridique tenant compte de la définition de l'acte de commerce donné par le code de commerce ; 2° d'autre part, d'imposer les seules petites entreprises aux frais de cette double inscription et au paiement d'une taxe pour frais de chambre de métiers et de centimes additionnels pour la chambre de commerce ; et tenant compte de cette situation, il lui demande de vouloir bien envisager de compléter le décret du 1^{er} mars 1962 de telle sorte qu'il soit précisé notamment que l'inscription au répertoire des métiers donne sur le plan juridique la même situation que celle que procure l'inscription au registre du commerce.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 2826 Etienne Le Sassièr-Boisauné.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

N° 4263 Max Fléchet.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 4254 Marcel Boulangé ; 4282 Jacques Duclos.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2654 Lucien Bernier.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3835 André Armengaud ; 3972 René Dubois.

AGRICULTURE

N° 3785 Maurice Lalloy ; 3856 Charles Naveau ; 4044 Marc Pautzet ; 4078 René Tinant ; 4159 René Tinant ; 4164 Paul Pelleray ; 4200 Martial Brousse ; 4203 Ludovic Tron.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos ; 3812 Raymond Bossus ; 3940 Marie-Hélène Cardot ; 4054 Raymond Bossus ; 4090 Maurice Coutrot ; 4191 Marie-Hélène Cardot.

ARMEES

N° 2840 Bernard Lafay.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3740 Emile Hugues; 3950 Louis Talamoni; 3973 Louis Namy; 4111 Georges Cogniot; 4136 Georges Cogniot; 4163 Raymond Bossus; 4168 Georges Cogniot; 4197 Joseph Brayard; 4202 Adolphe Dutoit; 4205 Camille Vallin; 4215 Georges Lamousse; 4223 Bernard Lafay; 4255 Guy Petit; 4269 Georges Cogniot.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2642 André Armengaud; 2888 Georges Cogniot; 2918 André Armengaud; 3083 Robert Liot; 3508 Francis Le Basser; 3612 Abel-Durand; 3613 Octave Bajoux; 3614 André Méric; 3668 Etienne Dailly; 3693 Etienne Dailly; 3725 Victor Golvan; 3808 Edouard Soldani; 3817 Abel Sempé; 3841 Lucien Perdereau; 3843 Alain Poher; 3857 Charles Naveau; 3859 Marie-Hélène Cardot; 3948 Michel de Pontbriand; 4006 Alain Poher; 4021 Maurice Vérillon; 4041 Marcel Boulangé; 4107 Auguste Pinton; 4127 Guy Petit; 4128 Raymond de Wazières; 4139 Francis Le Basser; 4145 Roger d'Halgout; 4146 Paul Baratgin; 4154 Alain Poher; 4156 Edouard Bonnefous; 4157 Emile Claparède; 4167 Jean Geoffroy; 4187 Guy Petit; 4188 Guy de La Vasselais; 4189 Joseph Yvon; 4190 Marie-Hélène Cardot; 4196 Joseph Brayard; 4201 Henri Tourman; 4209 René Dubois; 4210 Antoine Courrière; 4218 Emile Hugues; 4228 Paul Pauly; 4229 Maurice Lalloy; 4239 Bernard Lafay; 4240 Maurice Coutrot; 4241 Général Béthouart; 4242 Marie-Hélène Cardot; 4245 Marcel Boulangé; 4259 Marcel Molle; 4261 Roger Delagnes; 4264 Michel Kauffmann; 4266 Michel Yver; 4268 Marie-Hélène Cardot; 4270 Clément Balestra; 4275 Ludovic Tron; 4276 Ludovic Tron; 4277 Marcel Boulangé.

SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

N° 2901 Georges Cogniot.

INFORMATION

N° 4038 Raymond Bossus.

INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot; 4052 Paul Baratgin; 4177 Charles Suran.

INTERIEUR

N° 2938 Ludovic Tron; 4234 Jean-Louis Fournier; 4238 Guy Petit; 4246 Marcel Boulangé; 4248 Marcel Boulangé.

RAPATRIES

N° 4256 André Armengaud.

TRAVAIL

N° 4192 Marie-Hélène Cardot; 4278 Marcel Boulangé; 4279 Jacques Gadoin.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 4132 Edouard Le Bellegou.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

4244. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quelles sont les transformations prévues par les préfetures pour l'application de son instruction générale du 26 mars publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1964; si cette réorganisation est applicable à dater du 15 avril 1964 ou ne le sera qu'après définition du sort réservé aux personnels conformément à l'article 13 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964; quelles sont les garanties statutaires ou d'emploi offertes aux 16.000 fonctionnaires titulaires et aux 6.000 agents auxiliaires des préfetures; combien d'entre eux seront affectés par des transferts. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — L'entrée en vigueur du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 est intervenue le 15 avril 1964 ainsi que le prévoit l'article 17 du décret. Toutefois, le regroupement des services départementaux de l'Etat dont le principe est fixé par l'article 13 de ce décret nécessite des textes d'application actuellement à l'étude. Ces textes concernent d'une part le regroupement des services chargés de l'action sanitaire et sociale, d'autre part, le regroupement des services agricoles. Ils fixeront simultanément l'organisation des services issus du regroupement ainsi que le statut des personnels concernés. Sur ce dernier point ces textes permettront notamment soit l'intégration des agents,

sur leur demande, dans le nouveau corps en voie de création, soit leur détachement dans ce corps avec titularisation dès qu'ils le demanderont. Les dispositions de l'article 13 du décret du 14 mars 1964 seront donc pleinement respectées. Indépendamment de ces regroupements de services, la simplification des structures et des procédures administratives, qui constitue l'un des objets essentiels de la réforme, entraîne une nouvelle répartition des tâches entre les bureaux de préfecture et les services départementaux de l'Etat. Dans le cadre de cette réforme, en effet, les bureaux de préfecture n'ont plus à suivre l'activité des services départementaux; ces derniers sont chargés en revanche de l'instruction complète d'une affaire tant sur le plan technique qu'administratif. Cette nouvelle répartition des tâches n'implique pas en elle-même un regroupement des services de l'Etat mais une réorganisation interne de la préfecture, qui a fait l'objet de directives du ministre de l'Intérieur. Dans la mesure où cette réorganisation entraînera des transferts de personnels, ces transferts feront l'objet de textes statutaires. Tant que ces textes ne sont pas intervenus, les intéressés seront mis, à titre purement temporaire, à la disposition provisoire des services départementaux concernés, ou détachés dans ces services conformément aux règles du statut général des fonctionnaires. Dans un cas comme dans l'autre, aucun préjudice de carrière ou de rémunération n'en résultera pour les agents concernés. Les études qu'implique le regroupement des services ci-dessus mentionnés ainsi que la réorganisation interne des préfetures n'étant pas achevées, il n'est pas possible de fournir pour l'instant des indications chiffrées sur le nombre d'emplois qui pourront faire l'objet d'un transfert. En ce qui concerne enfin les auxiliaires départementaux, il appartiendra aux conseils généraux d'apprécier à l'occasion du vote du budget départemental, les mouvements de personnel qui apparaîtront indispensables au bon fonctionnement des services publics dans le département.

4252. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à quelle date interviendront les assouplissements promis au décret du 26 mai 1962 permettant le passage des agents des cadres C et D à l'échelle supérieure, promotion qui est bloquée dans un grand nombre de catégories. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a fait procéder à une enquête générale sur les conditions dans lesquelles, compte tenu de la situation des effectifs, les fonctionnaires des catégories C et D se voient appliquer les dispositions du décret n° 62-595 du 26 mai 1962 qui a amélioré leurs perspectives d'avancement en leur permettant de postuler, dans la limite de 25 p. 100, l'admission à l'échelle supérieure. Cette enquête a fait apparaître des situations très diverses, non seulement selon les départements ministériels, mais encore à l'intérieur même des ministères. Cette diversité des situations rend délicate la mise au point d'un assouplissement des dispositions précitées. D'autre part, cet assouplissement suscite des problèmes qui sont d'ordre financier; il n'est pas possible dans la conjoncture actuelle de préciser à quel moment des aménagements pourront intervenir.

4253. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il envisage de présenter à la session d'avril du conseil supérieur de la fonction publique des améliorations de carrière en faveur des dactylographes, sténodactylographes et mécanographes de l'Etat, comme la promesse en a été faite à diverses reprises par le Gouvernement. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas été porté à l'ordre du jour du dernier conseil supérieur de la fonction publique, car la décision a été prise d'améliorer par voie indemnitaire la situation des personnels dont il est fait mention. Les études menées en vue de déterminer les conditions d'octroi d'une indemnité aux sténodactylographes, ont fait apparaître que le problème essentiel posé par ces personnels, résidait dans les difficultés rencontrées par les administrations pour en assurer le recrutement à Paris. Pour remédier à cette crise un projet de décret créant une indemnité spéciale a donc été élaboré, dont la publication devrait intervenir dans les meilleurs délais. Cette mesure permettra d'améliorer sensiblement les débuts de carrière de cette catégorie de fonctionnaires, et sera limitée aux seuls agents en fonction dans le département de la Seine. En ce qui concerne le personnel mécanographique, un projet a été mis au point entre les différents départements ministériels intéressés, qui tend à augmenter le montant de l'indemnité spéciale perçue par les perforateurs-vérificateurs. Cette mesure s'appliquera dans toute la France.

4283. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il envisage de présenter à la session d'avril du conseil supérieur de la fonction publique des améliorations de carrière en faveur des dactylographes, sténodactylographes et mécanographes de l'Etat, comme la promesse en a été faite à diverses reprises par le Gouvernement. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas été porté à l'ordre du jour du dernier conseil supérieur de la fonction publique, car la décision a été prise d'améliorer par voie indemnitaire la situation des personnels dont il est fait mention. Les études menées en vue de déterminer les conditions d'octroi d'une indemnité aux sténodactylographes ont fait apparaître que le problème essentiel posé par ces personnels résidait dans les difficultés rencontrées par les administrations pour en assurer le recrutement à Paris. Pour remédier à cette crise un projet de décret créant une indemnité spéciale a donc été élaboré, dont la publication

devrait intervenir dans les meilleurs délais. Cette mesure permettra d'améliorer sensiblement les débuts de carrière de cette catégorie de fonctionnaires, et sera limitée aux seuls agents en fonction dans le département de la Seine. En ce qui concerne le personnel mécanographique, un projet a été mis au point entre les différents départements ministériels intéressés, qui tend à augmenter le montant de l'indemnité spéciale perçue par les perceurs-vérificateurs. Cette mesure s'appliquera dans toute la France.

4284. — M. Jacques Duclos demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** quelles sont les transformations prévues dans les préfectures pour l'application de son instruction générale du 26 mars publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1964 ; si cette réorganisation est applicable à dater du 15 avril 1964 ou si elle ne le sera qu'après définition du sort réservé aux personnels conformément à l'article 13 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 ; quelles sont les garanties statutaires ou d'emplois offertes aux 18.000 fonctionnaires titulaires et aux 6.000 agents auxiliaires des préfectures ; combien d'entre eux seront affectés par des transferts. (*Question du 23 avril 1964.*)

Réponse. — L'entrée en vigueur du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 et de l'instruction générale du 26 mars 1964 prise pour son application est intervenue le 15 avril 1964 ainsi que le prévoit l'article 17 du décret précité. Toutefois, le regroupement des services départementaux de l'Etat dont le principe est fixé par l'article 13 de ce décret nécessite des textes d'application actuellement à l'étude. Ces textes concernent d'une part le regroupement des services chargés de l'action sanitaire et sociale, d'autre part, le regroupement des services agricoles. Ils fixeront simultanément l'organisation des services issus du regroupement ainsi que le statut des personnels concernés. Sur ce dernier point ces textes permettront notamment soit l'intégration des agents, sur leur demande, dans le nouveau corps en voie de création, soit leur détachement dans ce corps avec titularisation dès qu'ils le demanderont. Les dispositions de l'article 13 du décret du 14 mars 1964 seront donc pleinement respectées. Indépendamment de ces regroupements de services, la simplification des structures et des procédures administratives, qui constitue l'un des objets essentiels de la réforme, entraîne une nouvelle répartition des tâches entre les bureaux de préfecture et les services départementaux de l'Etat. Dans le cadre de cette réforme, en effet, les bureaux de préfecture n'ont plus à suivre l'activité des services départementaux ; ces derniers sont chargés en revanche de l'instruction complète d'une affaire tant sur le plan technique qu'administratif. Cette nouvelle répartition des tâches n'implique pas en elle-même un regroupement des services de l'Etat mais une réorganisation interne de la préfecture, qui a fait l'objet de directives du ministre de l'intérieur. Dans la mesure où cette réorganisation entraînera des transferts de personnels, ces transferts feront l'objet de textes statutaires. Tant que ces textes ne sont pas intervenus, les intéressés seront mis, à titre purement temporaire, à la disposition provisoire des services départementaux concernés, ou détachés dans ces services conformément aux règles du statut général des fonctionnaires. Dans un cas comme dans l'autre, aucun préjudice de carrière ou de rémunération n'en résultera pour les agents concernés. Les études qu'implique le regroupement des services ci-dessus mentionnés ainsi que la réorganisation interne des préfectures n'étant pas achevées, il n'est pas possible de fournir pour l'instant des indications chiffrées sur le nombre d'emplois qui pourront faire l'objet d'un transfert. En ce qui concerne enfin les auxiliaires départementaux, il appartiendra aux conseils généraux d'apprécier à l'occasion du vote du budget départemental, les mouvements de personnel qui apparaîtront indispensables au bon fonctionnement des services publics dans le département.

AGRICULTURE

4071. — M. Jacques Verneuil demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec le maximum de précisions, quels ont été les avantages et priorités accordés dans les zones spéciales d'action rurale. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — Les actions menées dans les zones spéciales d'action rurale ont consisté essentiellement : en un effort spécial d'équipement par les ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale, des travaux publics, de la santé, de l'industrie et de l'intérieur ; en interventions financières du F. I. A. T.

A. — Effort spécial d'équipement.

1° Agriculture.

a) Avant l'institution des tranches opératoires.

Habitat rural. — Les plafonds des subventions ont été relevés de 50 p. 100 en matière d'habitat rural en Bretagne et en Lozère.

Remembrement. — La participation des intéressés en matière de remembrement a été diminuée et les travaux connexes au remembrement ont été subventionnés en priorité dans les départements intéressés.

Electrification. — Un contrat accordant à l'Electricité de France un prêt de la Banque européenne d'investissement de 17 millions 500.000 francs a permis d'accorder un crédit supplémentaire aux quatre départements bretons ainsi qu'aux huit cantons de la Loire-Atlantique classés en zone spéciale d'action rurale à qui il a été également accordé 1.018.000 francs.

Alimentation en eau potable. — En matière d'alimentation en eau potable, un crédit supplémentaire de 4.800.000 francs a été accordé à la Bretagne au titre du programme pluriannuel 1961-1963.

S. A. F. E. R. — Des majorations de crédits ont été consenties aux différentes S. A. F. E. R.

S. A. F. E. R.	MAJORATION
	du fonds de roulement accordée.
	Francs.
Bretagne	3.600.000
Lozère	500.000
Aveyron Lot, Tarn (pour l'Aveyron).....	500.000
Marché Limousin (pour la Creuse).....	830.000

Hydraulique. — En dehors des travaux divers d'hydraulique, l'administration du génie rural a poursuivi avec celles des travaux publics les études très complexes nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Vilaine.

Prêts pour acquisition d'exploitations agricoles. — Le décret du 22 mai 1963 relatif aux prêts à long terme consentis par le crédit agricole pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières prévoit que la part d'auto-financement exigée des agriculteurs en vue de l'acquisition ou l'agrandissement d'une exploitation située en zone spéciale d'action rurale est ramené de 40 p. 100 à 25 p. 100 et les plafonds des prêts sont en outre majorés de 25 p. 100.

Production végétale et animale. — En Bretagne, le taux des subventions accordées à titre d'encouragement à l'emploi des amendements calcaires a été majoré de 25 p. 100 à 35 p. 100. Un contingent de scories de déphosphorations de 50.000 tonnes a été accordé.

Divers. — Dans le département de la Lozère, les modalités de financement ont été améliorées en matière d'abattoirs et un programme spécial de boisement et d'amélioration du cheptel a été élaboré. Malgré la modicité des crédits budgétaires en matière de voirie rurale les programmes ont été majorés.

b) Depuis les tranches opératoires.

Pour l'ensemble des zones spéciales d'action rurale des crédits supplémentaires ont été accordés au titre du IV^e plan lors de l'établissement des tranches opératoires.

DEPARTEMENTS	ALIMENTATION	VOIRIE	REMEMBRE-	HABITAT	AMENAGEMENT	ELECTRIFI-
	en eau potable.	rurale.	MENT	rural.	village.	CATION
						rurale.
	(En milliers de francs.)					
Z. S. A. R.						
<i>Bretagne.</i>						
Côtes-du-Nord	1.500	500	3.200	1.600	300	400
Finistère	2.200	460	3.700	3.000	130	300
Ile-et-Vilaine	2.500	720	6.000	1.800	500	300
Morbihan	4.400	2.025	9.400	7.500	150	353
Loire-Atlantique ...	1.350	500	3.450	2.000	200	600
Z. S. A. R.						
<i>Lozère.</i>						
Lozère	1.000	300	1.200	2.000	70	720
Aveyron	1.000	300	960	1.200	50	400
Ardèche	1.000	90	440	1.200	50	400

Le département de la Creuse qui n'a été classé qu'après la préparation des tranches opératoires bénéficiera de majorations au titre des programmes 1964-1965.

2° Education nationale. — Une augmentation des crédits d'équipement a été accordée et en Lozère un programme spécifique pour l'enseignement secondaire a été retenu.

3° Travaux publics et transports. — Les liaisons ferroviaires et routières ont été améliorées, notamment en ce qui concerne : la rocade Sud de la route Rennes—Lorient ; la nationale 164 bis Rennes—Châteaulin ; l'amélioration de la nationale 107 bis sur le parcours Florac—Alès. Certains aménagements tarifaires spécifiques ont été consentis.

4° Construction. — Des crédits spéciaux ont été prévus en vue d'assurer le financement de logements supplémentaires. Des crédits ont été accordés pour l'aménagement de la zone industrielle de Langogne.

5° Santé publique. — Dans la zone bretonne, le programme quadriennal a été accéléré et un complément d'opérations a été consenti, notamment pour les centres sociaux. En Lozère priorité a été accordée à l'hôpital de Mende, à deux dispensaires et à des instituts médico-pédagogiques.

6° Industrie. — Pour faciliter l'expansion industrielle, le comité interministériel qui a examiné les mesures à prendre en faveur des Z. S. A. R. a précisé que les primes prévues à l'article 21 de la loi d'orientation agricole pourront être octroyées à des entre-

prises à condition que leur programme de création ou d'extension entraîne la création d'un minimum de huit emplois au lieu de vingt dans les autres régions et qu'il en résulte un accroissement des effectifs employés d'au moins 50 p. 100.

7° Intérieur. — Un effort important a été consenti en ce qui concerne les travaux de voiries départementales, communales.

B. — Interventions financières du F. I. A. T.

En vue de permettre la réalisation de certaines opérations particulièrement urgentes, le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire a accordé : un complément de financement pour la modernisation de l'axe routier de Rennes—Châteaulin dont la plus grande partie se trouve située en Z. S. A. R. ; un complément de financement pour l'aménagement de la R. N. 107 bis, Alès—Florac, et un complément de financement pour la création d'établissements d'enseignement technique à Rennes et à Carhaix.

4176. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 11 du décret du 6 mai 1963, l'indemnité viagère de départ ne peut être servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles que si la cession d'exploitation permet à l'exploitant ou aux exploitants bénéficiaires d'atteindre une superficie au moins égale à la superficie minimum des cumuls majorée de 50 p. 100. Il lui rappelle les critiques qu'il n'a cessé d'élever contre le choix du critère retenu en matière de superficie, car il vient pénaliser les départements qui ont eu le souci d'une application correcte de la législation sur les cumuls en retenant une superficie minimum rationnelle. M. le ministre de l'agriculture l'ayant assuré, lors d'une réunion de la commission des affaires économiques du Sénat, que le minimum des cumuls n'était retenu qu'à titre provisoire, il lui demande avec insistance : 1° à quelle date interviendra la modification souhaitée ; 2° quel est le nouveau critère envisagé en remplacement du minimum des cumuls ; 3° si les vieux exploitants qui ont vu leur demande d'indemnité viagère rejetée parce que la condition de superficie prévue à l'article 11 du décret susvisé n'était pas respectée pourront demander un nouvel examen de leur dossier, dans l'hypothèse où la nouvelle condition de superficie aurait été remplie lors de la cession de leur exploitation. (Question du 13 mars 1964.)

Réponse. — Il est envisagé de remplacer la référence au minimum des cumuls prévue par l'article 11 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 par un nouveau critère qui sera déterminé à l'issue des études actuellement en cours ; 2° lorsque ce nouveau critère sera devenu applicable, les agriculteurs écartés du bénéfice de l'indemnité viagère de départ, en raison des dispositions réglementaires actuelles, auront la faculté de formuler une autre demande qui, si les nouvelles conditions requises sont satisfaites, pourra ouvrir droit à l'attribution de l'avantage en cause. L'allocation sera alors servie à compter du mois suivant le dépôt de la nouvelle demande.

4231. — M. Paul Pauly expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole qui a exercé à titre principal une activité agricole peut, à partir de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail), recevoir sa vie durant une indemnité viagère de départ s'il satisfait, d'une part, aux conditions de cession d'exploitation ou de cessation d'activité et, d'autre part, aux conditions d'aménagements fonciers, s'il a cessé son activité après le 10 mai 1963. Il bénéficiera : 1° des avantages vieillesse habituels ; sa retraite provenant de ses versements d'allocation supplémentaire et d'allocation complémentaire si ses revenus sont considérés comme insuffisants ; 2° de son indemnité viagère de départ qui comporte : un élément fixe de 750 francs, un élément mobile qui variera, suivant le revenu cadastral de l'exploitation délaissée, de 150 à 750 francs ; 3° des revenus procurés par l'exploitation qu'il a abandonnée (fermage ou intérêts produits par la vente de la propriété foncière). Par contre, tout exploitant (propriétaire, fermier ou métayer) ayant cessé son activité avant le 10 mai 1963 ne bénéficiera pas de l'indemnité viagère de départ et percevra de 1.000 à 1.500 francs de moins que l'exploitant dont le départ aura été postérieur au 10 mai 1963 ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette disparité choquante. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — L'indemnité viagère de départ a été instituée par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, pris pour l'application de l'article 27 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole. En l'absence de dispositions particulières aussi bien dans la loi que dans le décret susvisé sur la date d'application des dispositions prévues, ce décret ne saurait avoir d'effet rétroactif ; il n'est applicable que lorsque les cessions intervenues lui sont postérieures. Des instructions ont été envoyées en ce sens aux préfets. Il convient de noter par ailleurs que, s'agissant d'un avantage accordé dans un but économique pour favoriser l'aménagement des structures, il était normal de ne pas prévoir un effet antérieur.

4253. — M. René Dubois expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une commune relevant d'un syndicat à prédominance urbaine pour la distribution d'eau potable mais classée dans la zone d'action rurale par décret du 13 juin 1961 a sollicité auprès du génie rural son inscription pour le financement de l'extension de son réseau en direction de différents écarts. Les services départementaux, sans opposer un refus catégorique à cette demande, ont fait valoir que le fait pour cette commune de relever d'un syndicat urbain contrôlé techniquement et financièrement par le service des ponts et chaussées devrait inciter ce syndicat à s'adresser à son ministère de tutelle habituel en matière de crédits d'eau potable, en

l'occurrence le ministère de l'intérieur. La réponse du génie rural souligne au surplus qu'une priorité est accordée aux communes rurales généralement incorporées dans les syndicats ruraux et dont les bourgs ne sont pas encore alimentés en eau et que la modicité des crédits des années à venir ne permettra sans doute pas de retenir la demande sur les prochains programmes. Il lui demande si la commune en cause doit être pénalisée parce qu'elle relève depuis près de trente ans d'un syndicat urbain — seule d'ailleurs l'agglomération est alimentée en eau potable — ou s'il n'est pas possible au contraire, en raison de sa classification dans la zone spéciale d'action rurale de la faire bénéficier d'une aide sur la dotation réservée par le ministère de l'agriculture aux communes auxquelles le législateur a formellement voulu apporter un appui financier exceptionnel. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — Les communes rurales associées à des communes urbaines continuent à dépendre de leur ministère de tutelle et elles gardent pas conséquent leur droit à bénéficier de l'aide de l'Etat accordée par le ministère de l'agriculture. Toutefois, eu égard au montant limité des crédits ouverts chaque année et aux possibilités des entreprises spécialisées, il est rationnel que les autorités locales aient établi un ordre de priorité et qu'elles aient décidé de n'exécuter les travaux moins rentables qui intéressent les écarts qu'après avoir desservi les bourgs. L'idée de pénalisation d'une commune relevant d'un syndicat à prédominance urbaine est donc exclue. Le classement partiel ou total de certains départements en zone spéciale d'action rurale a entraîné l'attribution d'un supplément de crédits. En application des mesures de déconcentration des décisions d'investissements prises pour l'exécution du IV^e plan, c'est aux préfets qu'appartient le choix des collectivités bénéficiaires de ces suppléments.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4257 posée le 21 avril 1964 par M. Edgar Tailhades.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4271 posée le 21 avril 1964 par M. Roger du Halgouet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4272 posée le 21 avril 1964 par M. Emile Durieux.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4040. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelle raison les coupons afférents aux « bons d'équipement de l'Algérie 6 p. 100 1954 » n'ont pas été payés à leur échéance normale, soit octobre 1963. (Question du 24 janvier 1964.)

Réponse. — Les bons d'équipement 6 p. 100 1954, comme tous les autres emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Algérie, émis sous la signature de la collectivité algérienne, ont été pris en charge par la République algérienne en application des accords d'Evian (art. 18 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière). Les retards qui sont constatés, notamment dans le règlement de l'échéance du 1^{er} octobre 1963, résultent de l'insuffisance des provisions dont dispose l'établissement bancaire chargé par les autorités algériennes de centraliser le service des emprunts de l'Algérie en France. Les inconvénients évidents d'une telle situation n'ont pas échappé à mon attention et des démarches pressantes ont été effectuées auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir la régularisation de cette situation.

4165. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de la question écrite n° 1536 qu'il lui avait posée le 7 février 1961 à l'effet de déterminer si des droits à pension étaient acquis aux fonctionnaires mis dans l'impossibilité définitive et absolue de poursuivre leur activité professionnelle par suite d'une invalidité résultant d'une maladie non décelée lors de la visite médicale de recrutement mais dont l'origine remonte néanmoins à une époque où les personnels en cause n'appartenaient pas encore aux cadres de l'administration. A la faveur d'un échange de correspondance qui avait suivi le dépôt de cette question, il avait été amené à faire savoir au bureau des travaux législatifs de son département que ce problème, contrairement à ce que ses services étaient enclins à penser, ne concernait pas un cas particulier, mais se situait sur un plan général. Il constate qu'en dépit de cette précision, aucune réponse ne lui a jamais été faite, bien que le problème dont il s'agit n'ait pas été réglé dans le cadre de la réforme du régime de l'invalidité réalisé par les articles 5 et 6 de la loi de finances rectificative pour 1962. Compte tenu d'une telle situation et du fait que certaines formes de maladies présentant des phases de rémission, peuvent, sans s'être pour autant opposées au recrutement, réapparaître postérieurement à l'admission des agents dans les cadres et contraindre les intéressés à cesser toute activité, il lui demande de bien vouloir lui exposer la doctrine que son administration n'a certainement pas manqué d'élaborer en la matière. (Question du 10 mars 1964.)

Réponse. — L'article L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite, déterminant les conditions d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, précise expressément

que « les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension ». La volonté du législateur s'étant exprimée aussi clairement, les termes de l'article L. 42 ne se prêtent à aucune ambiguïté, et il n'appartenait pas à l'administration d'élaborer en la matière une doctrine qui n'aurait pu que conduire à une interprétation s'éloignant du texte de la loi.

INTERIEUR

4237. — M. Jacques Bordeneuve expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 (tableau II annexé) l'a chargé de la gestion du corps autonome des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, cadre homologue de celui des attachés de préfecture qui par l'arrêté du 13 octobre 1963, pris en application du décret n° 62-482 du 14 avril 1962, fixant le classement indiciaire des catégories A de fonctionnaires, a bénéficié d'un relèvement indiciaire important. Il lui demande les raisons pour lesquelles les attachés et chefs de division de la F. O. M. auxquels s'appliquent l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 (notamment l'article 56) et le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu, pour les fonctionnaires de catégorie A, par le décret du 14 avril 1962. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur est, pour sa part, favorable à une révision du classement indiciaire des chefs de division et attachés de la F. O. M. (corps autonome). Il a adressé des propositions en ce sens, dès le 5 février 1962, à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et à M. le ministre des finances. Ce dernier n'a toutefois pas accepté de les prendre en considération, pour des raisons communes à l'ensemble des corps autonomes, qu'il a exposées en réponse à la question écrite n° 4581 (publiée au Journal officiel du 8 novembre 1963, p. 6784).

4247. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre de l'Intérieur l'état de ses discussions avec les départements ministériels intéressés pour l'acceptation du nouveau statut des fonctionnaires de préfecture désignés sous l'appellation d'agents de service et s'il a l'intention de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique fin avril les fixations indiciaires résultant de cette réforme. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — Le projet de statut des agents du service intérieur et des ateliers des préfectures dont le ministère de l'intérieur a saisi les départements ministériels intéressés a soulevé de nombreuses objections. Le ministère de l'intérieur poursuit néanmoins ses efforts, en vue de l'attribution aux fonctionnaires intéressés d'un statut et d'un échelonnement indiciaire correspondant à leurs qualifications professionnelles réelles.

4249. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles sont les dispositions prévues dans ses propositions budgétaires de 1965 pour titulariser les auxiliaires des préfectures rétribués sur le budget de l'Etat ou sur celui des départements. Il lui demande également s'il compte faire des propositions pour transformer les postes d'agents de bureau en emplois de commis de préfecture. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — Il n'a pas paru possible, en raison des impératifs budgétaires, d'envisager pour 1965 la titularisation des auxiliaires des préfectures, ni la transformation d'emplois d'agents de bureau en emplois de commis. Le ministère de l'intérieur garde toutefois l'espoir de reprendre cette affaire ultérieurement.

4250. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre de l'Intérieur si l'arbitrage du 25 février 1964 concernant les commis « ancienne formule » entraîne pour les agents non intégrés dans le cadre B le classement statutaire à l'échelle ES 4 et par suite, la possibilité de déboucher à l'indice MEI; dans le cas contraire, s'il n'est pas disposé à poursuivre le reclassement des intéressés dans l'échelle des commis ancienne formule aux indices nets 185-315, indices attribués en 1948 aux commis des postes et télécommunications jusqu'à ce qu'ils soient intégrés comme contrôleurs. Il lui demande, en outre, selon quelles modalités seront intégrés les commis passant dans le cadre B et comment, en particulier, il entend tenir compte de l'ancienneté des intéressés. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — Le projet de décret, portant intégration de 300 commis « ancienne formule » des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs, en application de la décision d'arbitrage du 25 février dernier, vient d'être soumis à l'agrément du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances. La situation de ceux des commis « ancienne formule » qui ne bénéficieront pas de la mesure susvisée, retient toute l'attention du ministère de l'intérieur. Des propositions viennent d'être adressées aux ministres intéressés en vue de leur reclassement ultérieur dans le cadre des secrétaires administratifs.

4251. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre de l'Intérieur quand il modifiera le statut du cadre A des préfectures pour le mettre en harmonie avec celui de leurs homologues des finances. Ce statut doit être en effet remanié pour raccourcir certaines durées de carrière et surtout pour rétablir un avancement régulier à la 1^{re} classe d'attaché et permettre la promotion des chefs de bureau et agents supérieurs dans le cadre normal. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a l'intention de soumettre prochainement au comité technique paritaire central des préfectures

un projet de réforme du statut des chefs de division et attachés de préfecture tenant, compte, en particulier, des aménagements récemment apportés au statut de leurs homologues des services extérieurs du ministère des finances.

4262. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles ont été les conclusions des différentes démarches effectuées par les organisations syndicales de la préfecture de police, tant auprès de son ministère que de celui des finances et des affaires économiques, en vue d'obtenir la revalorisation indiciaire du corps des officiers de police adjoints, cette catégorie de personnel ayant été lésée à l'occasion d'un récent reclassement de la fonction policière, l'indice ancien net 390 n'ayant été octroyé qu'à 25 p. 100 des officiers de police de 1^{re} classe. Par ailleurs, les officiers de police adjoints bénéficiaires de cette mesure admis à la retraite avant d'avoir accompli six mois de services ont été écartés de ces avantages et leur retraite sera liquidée sur la base de l'indice ancien net 370. Il en sera ainsi des officiers de police adjoints qui ont quitté l'administration avant l'application de ces nouvelles mesures. Cependant, à l'occasion d'une réforme de structure en 1953, les officiers de police adjoints nommés à la classe exceptionnelle avaient fait l'objet d'une sélection sévère avant leur inscription sur un tableau d'avancement. Il demande quelles sont les mesures qui seront envisagées en vue de réparer le préjudice causé à ces personnels, classés en catégorie spéciale par la loi du 28 septembre 1948, en raison des servitudes particulières qui leur sont imposées et dont les conditions de recrutement sont comparables au cadre B. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — Faisant suite à une décision d'arbitrage rendue le 19 octobre 1962 par M. le Premier ministre, un décret en date du 24 novembre 1962 a modifié, à compter du 1^{er} juillet 1962, dans le sens d'un relèvement général des indices, le classement hiérarchique de grades et emplois des personnels des cadres actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police. En ce qui concerne les officiers de police adjoints de 1^{re} classe de ces deux administrations, les avantages accordés par le décret du 24 novembre 1962 ont effectivement consisté en la création d'un échelon exceptionnel doté de l'indice net ancien 390 et accessible à 25 p. 100 de l'effectif de cette classe dont le sommet indiciaire se situait au 30 juin 1962 à l'indice net ancien 370. L'adoption de cette solution résultait de la politique suivie par le Gouvernement pour l'ensemble de la fonction publique. Il est exact qu'elle a eu pour effet d'écartier du bénéfice de l'indice 390, pour le calcul de leur pension, aussi bien les officiers de police adjoints qui, nommés audit échelon exceptionnel, n'ont pu justifier, dans cet échelon, de six mois de service au jour de leur départ à la retraite, que ceux d'entre eux avant atteint la limite d'âge de leur emploi antérieurement au 1^{er} juillet 1962 alors qu'ils se trouvaient placés à l'échelon maximum de la 1^{re} classe. Des études sont actuellement en cours dans les ministères compétents à l'effet de déterminer dans quels délais et conditions cette situation pourrait évoluer dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

4295. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre de l'intérieur quel est l'état de ses discussions avec les départements ministériels intéressés pour l'acceptation du nouveau statut des fonctionnaires de préfecture désignés sous l'appellation d'agents de service et s'il a l'intention de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique, fin avril, les fixations indiciaires résultant de cette réforme. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Le projet de statut des agents du service intérieur et des ateliers des préfectures dont le ministère de l'intérieur a saisi les départements ministériels intéressés a soulevé de nombreuses objections. Le ministère de l'intérieur poursuit néanmoins ses efforts en vue de l'attribution aux fonctionnaires intéressés d'un statut et d'un échelonnement indiciaire correspondant à leurs qualifications professionnelles réelles.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4300 posée le 28 avril 1964 par M. Yvon Coudé du Foresto.

JUSTICE

4025. — M. André Cornu attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret du 29 août 1961, n° 61-971, article 7, qui pose sommairement le principe exceptionnel que les sommes allouées à son titre à des ressortissants français... sont « insaisissables ». Il garde le silence dans le cas de dettes d'aliments, spécialement de dettes d'aliments dues par l'intéressé à ses propres enfants. Or, le principe général en la matière est qu'au contraire le droit de saisie, notamment sur les pensions de retraite, doit être reconnu au profit des créanciers d'aliments. Il lui demande si l'interprétation correcte dudit décret ne doit pas constater qu'en raison de son silence, il n'a pas pu faire échec à une telle règle dont la portée générale ne peut que recevoir son plein et entier effet, en l'absence d'une disposition particulière de dérogation à laquelle rien ne permet de suppléer. (Question du 17 janvier 1964.)

2^e réponse. — L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-1393 du 20 décembre 1961) pose le principe de l'insaisissabilité des sommes allouées, au titre du décret n° 61-971 du 29 août 1961, aux ressortissants français ayant été l'objet de persécutions national-socialistes. Le seul fait qu'une loi déclare certaines sommes indispensables n'a pas nécessairement pour conséquence d'entraîner une insaisissabilité absolue desdites sommes.

Il a, en effet, été jugé que des salaires, traitements et pensions pouvaient être saisis par les créanciers d'aliments, même lorsque le texte qui édictait l'insaisissabilité ne réservait pas expressément les droits de ces créanciers (cf. notamment, Cass. civ. 16 juin 1943, J.C.P. 1943-II-2351, note signée J.F.L.C.). Il convient toutefois d'observer que, dans les espèces qui lui ont été soumises jusqu'à présent, la jurisprudence semble s'être fondée sur le fait que les sommes, dont la saisie a été autorisée, étaient destinées à satisfaire aux besoins, non seulement du saisi lui-même, mais encore à ceux des membres de sa famille. Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, les indemnités allouées à l'aide de fonds versés par le Gouvernement allemand sont destinées à réparer le préjudice moral causé par les mesures de persécutions national-socialistes — principalement la déportation dans les camps de concentration — et ne constituent pas des ressources périodiques destinées à subvenir aux besoins de la famille. Pour ces raisons, M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre considère que les indemnités dont il s'agit pourraient n'être que difficilement assimilées à des salaires, traitements ou pensions, du point de vue de la saisissabilité. Dans le cas où les tribunaux viendraient à être saisis de la question soulevée, il leur appartiendrait d'apprécier si, même lorsqu'elle a pour but de réparer un préjudice moral et est allouée sous forme d'un capital, une indemnité, bien que déclarée insaisissable par la loi, ne peut pas néanmoins, dès lors qu'elle ne comporte pas une affectation particulière ou que l'insaisissabilité n'est pas expressément déclarée opposable aux créanciers d'aliments, faire l'objet d'une saisie de la part de ces derniers, compte tenu des obligations familiales consacrées par les articles 203 et suivants du code civil. Il convient d'ajouter qu'à partir du moment où une indemnité est versée à son titulaire, elle fait partie du gage de l'ensemble des créanciers de l'intéressé.

RAPATRIÉS

4287. — M. André Armengaud signale à M. le ministre des rapatriés le caractère contradictoire de certains textes touchant aux possibilités d'associations offertes aux rapatriés et aux avantages qui s'y rattachent. Il lui demande, en particulier, comment l'administration parvient à concilier l'obligation faite à tout rapatrié désireux de s'associer, de détenir 30 p. 100 du capital social au minimum avec l'encouragement — très justement prodigué aux rapatriés — par les mêmes pouvoirs publics de constituer des sociétés anonymes alors que celles-ci exigent un minimum de sept membres. Cet état de fait lui apparaît d'autant plus regrettable que la possibilité de mettre en œuvre les formules d'associations est d'autant plus souhaitable qu'elle favorise la création d'entreprises plus importantes et contribue ainsi à éviter la prolifération d'entreprises moyennes ou petites que l'évolution de la vie économique rend ou rendra de plus en plus vulnérables. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Il est certain que l'exigence de la possession d'un pourcentage minimum par chaque demandeur de prêt se trouve limitée par les dispositions légales relatives au nombre minimum des actionnaires. Dans la société anonyme, forme juridique supérieure du point de vue des garanties possibles, ce nombre est en effet de sept actionnaires. Lorsqu'il s'agit d'un ou deux demandeurs de prêts, l'exigence d'une participation minimum de 66 p. 100 n'est pas exclusive d'une répartition logique des 34 p. 100 restant entre cinq ou six autres actionnaires. Cette majorité des deux tiers représente d'ailleurs pour les rapatriés la sécurité dans la direction de l'affaire, en leur donnant la maîtrise des assemblées extraordinaires et, de toutes façons, la possibilité de bloquer des décisions qui pourraient leur être défavorables et aboutir finalement à leur dépossession. Lorsque les demandeurs de prêts sont plus de deux, il a été exigé que chacun d'eux possède encore 33 p. 100 du capital, ce qui aboutit effectivement à limiter à trois le nombre des rapatriés susceptibles de s'associer et à réduire, dans ce cas, à 1 p. 100 la participation des autres associés dans le capital. Cette dernière difficulté d'une part, et d'autre part l'avantage qu'il y a souvent sur le plan économique à grouper un nombre plus important de rapatriés ont amené les services compétents, compte tenu de l'intérêt même du titulaire du prêt en considération duquel a été fixé ce pourcentage minimum de 33 p. 100, à prévoir qu'en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques et dans des circonstances exceptionnelles, des projets de réinstallation comportant la possession par chaque demandeur de prêt ou par certains d'entre eux, d'un pourcentage moindre du capital social pourraient être acceptés. D'autre part, si la forme de société anonyme est préconisée de préférence, la raison en est que la remise en nantissement des actions constitue souvent la seule garantie possible pour l'organisme prêteur, cette remise en nantissement ne pouvant être effectuée dans le cas de parts d'une société à responsabilité limitée par exemple. Il est d'ailleurs apparu que des garanties plus réelles pourraient être prises sur les biens sociaux (immeubles, fonds de commerce, etc.) à condition que tout ou partie des prêts sollicités soient accordés non pas aux personnes physiques seulement mais aux sociétés elles-mêmes. Cette jurisprudence s'est développée et les commissions d'attribution compétentes ont de plus en plus tendance à octroyer les prêts à des personnes morales, ce qui, outre l'intérêt économique certain qui en résulte, permet d'envisager et d'admettre non seulement la forme de société anonyme, mais d'autres structures sociales et même parfois des sociétés à responsabilité limitée. Le nombre des porteurs de parts peut ainsi être réduit et les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire quant à la répartition du capital peuvent être évités.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4162. — M. Jean Bertaud signale à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il devient de plus en plus difficile aux musiciens aveugles de trouver des spécialistes pour transcrire en écriture Braille les morceaux de musique imprimés normalement en noir et également lorsqu'il s'agit d'auteurs compositeurs, les productions écrites en Braille, en partitions ordinaires imprimées. Il lui demande si, pour remédier à cette situation fâcheuse, il ne lui serait pas possible, en accord avec ses collègues de la santé publique et de l'éducation nationale, soit de créer un poste de transcrip-teur à l'Institut national des aveugles, soit d'accorder une subvention spéciale à l'association Valentin-Haüy pour que celle-ci assure la création de ce poste. (Question du 5 mars 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population partage la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire d'assurer aux musiciens aveugles les services d'un spécialiste dans la transcription en Braille des œuvres de musique imprimées en noir et blanc et vice versa. Dans le sens de la suggestion formulée, il se propose d'attribuer à l'association Valentin-Haüy, qui doit lui faire des propositions précises à ce sujet, une subvention destinée à assurer d'abord la formation d'un transcrip-teur (un délai de deux ans paraît nécessaire), puis la rémunération de base de celui-ci qui pourrait recevoir des musiciens aveugles un complément de rémunération en échange du service rendu.

4265. — M. Joseph Brayard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la disparité existant entre le secteur public et le secteur privé en matière de rémunération des personnels de direction et d'économat des établissements de soins. Cette disparité, qui est très souvent à l'origine du départ des directeurs d'établissements publics vers les emplois privés, apparaît particulièrement importante à la lecture du tableau comparatif qu'il est possible d'établir en prenant pour base les rémunérations servies aux directeurs et économistes au 1^{er} janvier 1964 par application des dispositions résultant, d'une part, pour le secteur privé, de la convention collective nationale du 14 juin 1951, modifiée par le décret du 19 novembre 1963, d'autre part, pour le secteur public, du statut publié par arrêté du 2 août 1960. Dans le cas, par exemple, d'un hôpital public de 4^e classe, la rémunération du directeur est approximativement égale au tiers de celle de son homologue du secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la situation matérielle des cadres des établissements hospitaliers publics et les mettre au moins en parité avec leurs homologues du secteur privé. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est conscient de la nécessité de la revalorisation des échelles indiciaires applicables depuis 1948 au personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et au personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dont les conditions de recrutement et d'avancement ont été fixées par les décrets n° 60-805 et n° 60-806 du 2 août 1960. Les discussions actuellement en cours entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques sont sur le point d'aboutir. En tout état de cause, la révision de la situation de ces personnels ne peut être opérée en dehors des règles générales qui président, dans le cadre de la fonction publique, à la détermination des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat de niveau comparable. S'agissant du départ des personnels de direction des hôpitaux et hospices publics vers le secteur privé, il convient de préciser qu'une seule démission a été enregistrée depuis la mise en place de la réglementation instaurée par le décret n° 60-805 du 2 août 1960.

4280. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il compte bientôt améliorer la situation des personnels hospitaliers faisant partie des cadres et en particulier des directeurs, économistes et autres cadres. La disproportion qui existe actuellement entre les émoluments du secteur privé et du secteur public est telle qu'atteignant parfois le coefficient 2 ou 3, elle nuit à un recrutement rationnel et amène des démissions nombreuses qui ne peuvent que gêner le fonctionnement correct des établissements publics. Cette situation particulièrement alarmante exigerait une solution rapide. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est conscient de la nécessité de la revalorisation des échelles indiciaires applicables depuis 1948 au personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et au personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dont les conditions de recrutement et d'avancement ont été fixées par les décrets n° 60-805 et 60-806 du 2 août 1960. Les discussions actuellement en cours entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques sont sur le point d'aboutir. En tout état de cause, la révision de la situation de ces personnels ne peut être opérée en dehors des règles générales qui président, dans le cadre de la fonction publique, à la détermination des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat de niveau comparable. S'agissant du départ des personnels de direction des hôpitaux et hospices publics vers le secteur privé, il convient de préciser qu'une seule démission a été enregistrée depuis la mise en place de la réglementation instaurée par le décret n° 60-805 du 2 août 1960.